

ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



A-5 = 262 a

CHARTREUSE de **VAUCLAIRE**

Domus Vallis Claræ

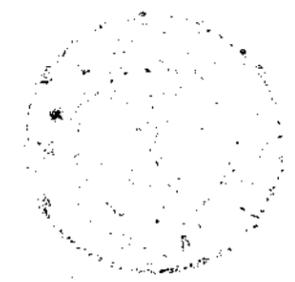
PROVINCE D'AQUITAINE



*Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN*

containing the following information  
Please refer to the enclosed letter  
The enclosed letter contains the following information  
The enclosed letter contains the following information

Chartreuse de Vauclaire.



Pièces concernant

l'histoire de la Chartreuse

de Vauclaire.

me,  
e-la  
e payer  
ton  
monast.  
entions  
Le Roy  
e de  
de janua  
ais qu'il  
ue fit  
est perdu  
lui  
vrais-  
dont  
la char-  
oudation  
ardus,  
ham-  
is not-  
n Louy  
nsis,  
y  
pistime

glum am ac puce de l'horre nostre vestigis in hoc orculo... est quod ubi propositum  
voluntatem



apostolica ex certa scientia confirmamus, et presentis scripti p[ro]p[ri]o de Vauclaire.  
 -tracibus communimus, ac nihilominus quod profatum monas-  
 -terium, et fratres pro tempore degentes, in eo gaudeant immu-  
 -nitatibus, libertatibus, privilegiis, et indulgentiis universis quibus  
 gauderent cetera monasteria, et fratres Ordinis antedicti, et quod la-  
 etiam, auctoritate nostra, sine prejudicio tamen parochialis Ec-  
 -clesie, dicti loci, Monasterium supradictum cum Ecclesia et ali-  
 -edificiis eidem Monasterium contingentiibus construere et edifi-  
 -care ac perficere, et cimiterium ac jus sepeliendi dicto monasterio  
 ac fratribus pro tempore in eo degentibus, concedere et assignare  
 valeas, Siceccani dicti loci et cujuscumque alterius licentia minime  
 requirita, devotioni tuae auctoritate apostolica concedimus, de gra-  
 tia speciali. Nulli ergo, etc.  
 Datum. Winon. III Calendas Junii Anno primo.

23 Juin 1335.

Relevation faite par Roger Bernard, comte de Pe-  
 rigord de la fondation de la Chartreuse de Vauclaire, et  
 des donations faites en consequence par le Comte Ar-  
 chambaud, son frere.

Voir cette piece au 5<sup>e</sup> vol. des Annales, an. 1335, p. 362.

Janvier 1335.  
 Sauvegarde de Roger Bernard, comte de Perigord,  
 en faveur de la Chartreuse de Vauclaire.

Rogerus Bernardi, Seigniorum Comes Petragoricensis, ac Prae-  
 -geriaci Dominus, universis presentes litteras inspecturis salu-  
 -tem et pacem. Ad perpetuam rei memoriam.  
 Sacra Praedecessorum nostrorum exempla eo liberius imitantes  
 quo ipsi ferventiori studio ac desiderio studuerunt altissimo  
 Deo placere per promptam obsequiosa devotio ministerium ab  
 eis demum exhibitam circa defensionem ecclesiasticae libertatis et  
 repressionem quorumlibet malignorum personarum nominibus que  
 ecclesiasticis injuriantium et in illas deliquentium, primum fore  
 credimus quod ad religiosos viros, priorem et conventum prioratus  
 seu domus de Valcalara, Carthusiensis Ordinis, per bonos memo-  
 -rios Dominum Archambaldum, quondam Comitem Petragoricen-  
 -sem, germanum nostrum, fundatum et edificatum, quos ipsius  
 Ordinis et totius humani generis inimicus, conatibus pluribus et  
 diversis adversitatem incursionibus impellere nostrae protectionis  
 dexteram, ne evadant involuti mundanae persecutionis laqueis,  
 extendamus. Ad obviandum itaque perversorum excessibus,  
 qui predictos divino servitio sub augusta regula mansuetos  
 turbare frequentius non verentur, ut fratres predicti ac eorum  
 successores, repulsis impiorum aggressibus, sub quiete beatitudinis  
 tranquillitate valeant Deo gratum impendere famulatum, predicti-  
 -lum prioratum seu monasterium, cum omnibus meritis et per-  
 -tinentiis suis, personas, familias, res et bona ipsius monasterii  
 seu domus, in nostrae protectionis seu guardia speciali, tenere pro-

de Vauclaire.  
 muni-  
 quies  
 ad Ms. Grenier,  
 notaire  
 St. Parthelemy  
 (Bordogne)

me,  
 la  
 e paye  
 son  
 monas-  
 tions  
 Le Roy  
 e de  
 le janua-  
 is qu'il  
 uesit  
 et perdu  
 lui  
 mes-  
 dont  
 la char-  
 ondatou,  
 ardu,  
 ham-  
 us nos-  
 m Louy-  
 insis,  
 in  
 mistimi  
 gem anu ac praedecessores nostra vestigia inhaerentibus... et quod ubi proprias  
 voluntatem

gem anu ac praedecessores nostra vestigia inhaerentibus... et quod ubi proprias voluntatem

-sentium suscepimus et existere perpetuo volumus ac morari;  
 mandantes quibuscumque senescallis, iudicibus et iusticiariis nostris  
 ac Praefatis nostris honorariis Montispavonis qui nunc sunt, aut qui  
 tempore fuerint, aut eorum locum tenentibus quatenus, cum de ca-  
 -tis eorum et negotiis predictos senescallos et iudices, iusticiarios et  
 Praefatos seu eorum locum tenentes contingeret cognoscere, super his  
 faciant celeriter predictis fratribus et successoribus materiam ius-  
 -tiae complementum, nec ipsis fratribus permittant in personis,  
 bonis, aut familia eorumdem injuriam vel facturam aut aliquam  
 novitatem inferant, nec inferri permittant, sed eas ab injuriis et in-  
 -tentis manifestis defendant, et si quas injurias, violentias aut in-  
 -citas novitates eisdem fratribus invenerint, easdem ad statum prius-  
 -timum et debitum reducant et reduci faciant indilate, prout ad iuri-  
 -dictionem nostram noverint pertinere. Injuriosos eorum et in-  
 -bonis violentiam inferentes corrigant et puniant per executionem  
 tam severae vindictae, quod cedat aliis in exemplum, et inde pe-  
 -versitas malignorum a noxiis retrahatur. Has vero litteras no-  
 -brae protectionis ac salvagardiae in nostris assitiis et locis ac  
 personis quibus expediens fuerit, publicari volumus et manda-  
 -mus, prout hactenus salvagardiae Praedecessorum nostrorum  
 publicari consueverunt ab antiquis, ne quis contra easdem atten-  
 -tate de ignorantia se valeat excusare. Et ut ratum et stabile  
 perpetuo perseveret, nostrum fecimus apponi sigillum.  
 Datum apud Montinhacum, post festum Gyptharicae Domini  
 anno ejusdem M<sup>o</sup> CCC. XXX<sup>o</sup> quinto.

mentis VI.  
 gesta A-  
 monesid.  
 XIV. f. 106.

13 Septembre 1344.

Le Pape donne au Biev et aux religieux de Vanclaire l'autorisation  
 de racheter et d'acquies un certain nombre de dimes ecclésiastiques détenues  
 par des laïques, cette autorisation est accordée jusqu'à concurrence de soixante  
 lincs tournois de revenu annuel. Il est dit dans les considérants que le reve-  
 -nu de cent quarante lincs tournois assigné au monastère par le Comte  
 Archambaud, son fondateur et par le Cardinal de Talleyrand était insuf-  
 -fisant pour son entretien.

S. F. Priori et conventui Monasterii Vallis clare per Priorem so-  
 -liti gubernari Ordinis Cartusienium Petragoricensis diocesis Salu-  
 -tem. etc. ....  
 Sincerae devotionis affectus quem ad nos et Romanam gerere pro-  
 -barini ecclesiam promeretur ut petitionibus vestris, illis presentem  
 quae vobis et monasterio vestro profutura cognoscimus, quantum  
 cum Deo possumus, favorabiliter annuamus. Sane oblata nobis  
 pro parte vestra petitis continebat quod quondam Archambaldus,  
 Comes Petragoricensis, fundator dicti monasterii vestri dum viveret  
 certas decimas quas licet non infeudatas ab aliqua ecclesia detine-  
 -bat, et subsequenter S. F. N. Talcyrandis tituli S. Petri ad Vincu-  
 -la presbyter Cardinalis quasdam alias decimas seu partes deci-  
 -marum per eum de manibus laicorum, quae eas non infeudatas  
 etiam ab aliqua ecclesia detinebant acquisite, sitas in diversis lo-  
 -cis et parochiis in diocesi Petragoricensi consistentibus, quarum  
 decimarum seu partium decimarum omnium valor annuus, sum-  
 -mand centum quadraginta librarum bonorum parvorum Caro-  
 -nensium communitatis nostrae excedit, vobis et ipso Monasterio ves-  
 -tro, pro sustentatione Fratrum et personarum pro tempore in illo

quoniam annu ac praedecessores nostri vestras in hoc tenent... et propter istam voluntatem

me,  
 la  
 e payer  
 son  
 monast-  
 entions  
 Le Roy  
 a et de  
 de janua-  
 ais qu'il  
 luefit  
 est perdu  
 lui  
 puis-  
 dont  
 la char-  
 fondation  
 ardu,  
 z.  
 ham-  
 et vot-  
 m Louy-  
 ensis,  
 en  
 rissimi

degentium dederunt in perpetuum ac etiam concesserunt. Verum  
quia decimae seu partes decimarum hujusmodi volis et ipsi abbon-  
-terio vestro datus et concessos ut promittitur pro sustentatione vestra  
et aliarum personarum ipsarum ac integra dote per dictum Con-  
-ventum eidem monasterio minime sufficienti, sicut eadem petitio  
subjungebat, volis humiliter supplicastis ut dicto Cardinali vel  
vobis acquirendi volis et eidem monasterio de similibus decimis  
laicorum manibus redimendis usque ad valorem annuum sexag-  
-ta librarum dictae monetae pro complemento dote ejusdem licen-  
-tiam et facultatem concedere dignaremur. Nos igitur dicti Card-  
-nalis ac vestris supplicationibus inclinati, dicto Cardinali vel  
vobis ut de hujusmodi decimis possitis, de manibus laicorum, et  
dicti laici eos non infundatas ab aliqua ecclesia detineant usque ad  
predictam summam sexaginta librarum ejusdem monetae, redim-  
-ere et acquirere volis et monasterio supradicto, Sicesani et ejus-  
-cumque alterius licentia minime requisita, plenam concedimus,  
non obstante quacumque consuetudine contraria, facultatem.  
Datum apud Villanovam, Avenionensis diocesis, Idibus  
Septembris, Anno tertio.

amentis VI.  
gesta Ave-  
nionensis.  
XIV. f. 107.

13 Septembre 1344.

Le Pape confirme la donation de diverses dimes faites en faveur du  
Prieure de Vauclaire par le Comte Archambaud et le Cardinal. Ca-  
-layrand, le revenu de ces dimes est évalué à cent quarante livres tournois.

S. F. Priori et conventui monasterii Vallisclarae, per Priorem soliti  
gubernari, Ordinis Cantuariensis Petragoricensis Diocesis Sa-  
-luteni etc.....  
Eisque utilitatem monasteriorum et ecclesiarum respiciunt addi-  
-cimus libenter Apostolici muniminis firmitatem, ut intemerata  
consistant, cum nostro fuerint praesidio communita.  
Sane petitio pro parte S. F. N. Calayrandi, tituli S. Petri ad Vin-  
-cula presbyter Cardinalis nobis exhibitae continebat quod quor-  
-dam Archambaldus, Comes Petragoricensis, fundator monasterii  
vestri dum viveret decimas quas in de Pasone et de Avancenax  
licet ab aliqua ecclesia non infundatas tenebat, ac dictus Cardina-  
-lis quasdam alias decimas, seu partes decimarum per ipsum  
Cardinalem in S. Apri de Parducio, de Mesinhaco, de Lapschaco,  
de Verodis, de Parducio, S. Martialis prope Exidolium, S. M.  
Martini de pietis, S. Hilarii, S. Johannis de Stissaco, locis et  
parochiis Petragoricensis diocesis, de manibus laicorum qui eas-  
-dem licet pacifice, non tamen infundatas ab aliqua ecclesia de-  
-tinebant, absque licentia et consensu Sicesani et Capituli Pe-  
-tragicensis ecclesiae acquisitas, vobis et ipso monasterio vestro,  
pro sustentatione Fratrum et aliarum personarum degentium  
in eodem, dederunt in perpetuum ac etiam concesserunt, quarum  
omnium decimarum seu partium decimarum valor annuus

me,  
la  
e payer  
son  
monas-  
-terions  
La Roy  
a et se  
de janua-  
-ris qu'il  
quest  
est perdu  
Cui  
pres-  
-ent  
de char-  
-tation.  
ardus,  
-  
ham-  
-us not-  
-m locum  
ensis,  
en  
nist imi

firmam ac praedecessoris nostri vestigis inherente... et in ipsa proposita  
voluntatem

summam centum quadraginta librarum bonorum parvorum  
 Curonensium communiter non excedit. Quare, pro parte prefate  
 Cardinalis ac vestri, fuit humiliter supplicatum ut acquisitiones  
 donationes et concessiones hujusmodi, apostolice confirmationis  
 robore munimine dignaremur. (sic.) Nos igitur, ipsius Cardi-  
 nalis ac vestris supplicationibus inclinati, acquisitiones ipsas  
 nec non donationes et concessiones predictas, per eosdem Comitem  
 et Cardinalem vobis et dicto monasterio vestro factas, ut predictis  
 ratas et gratas habentes, eas auctoritate apostolica ex certa scientia  
 confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, defectus qui  
 intervenerunt quomodo libet in eisdem suppletis de  
 apostolice plenitudine potestatis.

Nulli ergo... nostras confirmationis et suppletionis infringere  
 Datum apud Villanovam, Avenionensis diocesis, Idibus  
 Septembris, anno tertio.

Avril 1350.

Incorporation du Prieuré de Galassat, (Jarroult)  
 à Vauclaire.

Clementis VI.  
 vol. 42. f. 473.  
 n° 688.

Dilectis filiis Priori et conventui Vallis clare, per priorem  
 soliti gubernari, Ordinis Cartusienensis, Petragoricensis dioc-  
 cesis. Salutem, etc.

Ordinis vestri sancta Religio, in qua virtutum Domino sua-  
 ve jugiter et leve onus ejus salubriter perferentes, devotum  
 famulatum impendistis promeretur ab nos opportunis favo-  
 ribus prosequentes, petitionibus vestris, quantum cum Deo,

Gregoire XI.  
 II. f. 118. r. 397.

Dilectis filiis Priori et conventui domus Vallis clare, Cartusi-  
 ensis Ordinis Petragoricensis diocesis, sacre nostre Religionis...  
 Tunc petitio pro parte vestra nobis super exhibita continebat quod

annuamus. Tunc pro parte vestra fuit nobis expositum quod  
 monasterii vestri fructus, redditus et proventus, tenues admo-  
 dum et exiles non sufficiunt ad decentem sustentationem con-  
 ventus et personarum qui in ipso monasterio juxta instituta ves-  
 tri Ordinis esse debent. Quare pro parte vestra fuit nobis humili-  
 ter supplicatum ut providere vobis super hoc de opportuno reme-  
 dio, per quod ejusdem monasterii novella plantatio apostolice  
 gratie irrigata lateribus, roturis cresceret incrementis, de beni-  
 gnatate apostolica dignaremur. Nos igitur, venerabilis Fra-  
 tris nostri Calegrandi, Episcopi albanensis, nobis super hoc  
 humiliter supplicantis, ac hujusmodi vestris supplicationibus  
 inclinati, Prioratum de Gallo Astato, Ordinis S. Augustini Petra-  
 goricensis diocesis, cui cura non imminet assumarum, Monas-  
 terio Beate Marie de cancellata, Ordinis S. Augustini et dioc-  
 cesis predictorum immediate subiectum, et per ipsius monasterii  
 canonicos solitum gubernari, cum omnibus juribus et pertinenciis  
 suis, etiamsi prioratus ipse foret quomodo libet reservatus,  
 eidem monasterio vestro ex nunc in perpetuum, auctoritate apo-  
 stolica incorporamus, annectimus et unimus. etc.

Datum Avenioni. Kalendas Aprilis, anno octavo.

15 Aout 1372.

Union à la maison de Vauclaire  
 pour 30 ans de l'Eglise de la Roquette.

Item annu ac precedentes nostre vestras in hoc... et quod... voluntatem

lucce,  
 - la  
 e payer  
 son  
 monas-  
 tentions  
 . Le Roy  
 a et de  
 se jenuer  
 ais qu'il  
 quest  
 est perdu  
 lui  
 pris-  
 dont  
 la char-  
 fondation  
 ardes,  
 ham-  
 us not-  
 m Louy  
 ensis,  
 un  
 ristimi

vos, domus vestra Vallis clare, Pedragonensis diocesis, propter  
 querarum discrimina que in partibus illis diutius viguerunt  
 prout adhuc vigent, et presertim ex eo quod locus Montis parvo  
 predicta diocesis, in quo dudum magnam partem honorum ve-  
 -trorum, pro ipsorum tuitione et custodia reposueratis, rupe o-  
 -sessus et domum destructus extitit; ac omnia bona predicta, nec  
 redditus et proventus ad ipsos et domum ipsam pertinentes, pauca  
 exceptis, perditas existerunt, adeo depauperati estis, quod non habe-  
 -tis unde congrue possitis sustentari. Quare pro parte vestra fuit  
 nobis humiliter supplicatum ut parochiam ecclesiam dicta  
 diocesis, ad presentationem prepositi Monasterii de Paunaco,  
 per prepositum vel gubernari, Ordinis S<sup>ti</sup> Benedicti, prefata  
 diocesis, qui est pro tempore pertinentens, que, ut asseritis, ultra de-  
 -cem parochianos, infra parochiam habitantes et eisdem foca-  
 -rentes, non habet, volis et domum vestram predictam unius de benedi-  
 -gnitate apostolica dignaremur. Nos itaque volentes huiusmodi  
 -tris necessitatibus congrua diligentia subvenire, huiusmodi sup-  
 -plicationibus inclinati, predictam ecclesiam cum omnibus juri-  
 -bus et pertinentiis suis, volis ac domum vestram, usque ad triginta  
 annos, a data presentium computandos, auctoritate apostolica  
 incorporamus, annectimus et unimus, ita quod interim cedente  
 vel decedente Rectore ipsius ecclesie, vel ipsam alias quomodo libet  
 dimittente, liceat vobis per vos vel per alium seu alios corporalem  
 possessionem ipsius ecclesie libere apprehendere, et ecclesiam ipsam  
 usque ad finem dictorum 30 annorum duratim licite retinere, et  
 quo fructus, reservata tamen et assignata per ipsum diocesanum  
 ipsius ecclesie fructibus, pro vicario inibi Somno servituro, ac in ec-  
 -clesia ipsa instituendo, congrua portione.

ll. nation.  
 Périgord  
 f. 326.  
 de Pau  
 de Montpaon  
 n. 16.

Chartreuse de Vaclaire.

Datum apud Villamvaram, Avenionensis diocesis, XVIII Kal-  
 -endas Septembris, anno secundo.

Par omission du notaire ou secretaire qui a écrit ces registres, le nom de la  
 paroisse ainsi donnée à Vaclaire, qui est la Broquette, ne figure pas dans la  
 bulle, mais il est mentionné dans le sommaire, ou table qui se trouve au  
 commencement du volume.

25 Février 1453.

Donation faite par Guillaume de Bretagne,  
 Comte de Périgord, aux Chartreux de Vaclaire.

Guillaume de Bretagne, Comte de Penthièvre et de Périgord, ~~Comte de~~  
~~Comte de~~ ~~Comte de~~ ~~Comte de~~ ~~Comte de~~ ~~Comte de~~ ~~Comte de~~ ~~Comte de~~ ~~Comte de~~  
 Comte de Périgord, et de Lemoine, et de Savoy faisons que pour ce  
 que le Collège des Chartreux de Vaclaire en nostre Comté de Périgord  
 a été fondé par nos prédécesseurs, Comtes dudit Comté; et à cette occasion  
 désirons le lieu dudit Collège et des frères en iceluy faisant résidence,  
 afin qu'ils puissent faire le service divin, si quoy ils sont ordonnés.  
 Pour ce que le pays, à cause des grandes guerres et tribulations que lon-  
 guement y ont duré, est devenu inhabitable et en friche, tellement  
 qu'ils n'ont village, prés, ni possessions dont puissent subsister leurs  
 vies; Nous, meus de pitié, informés aussy qu'ils ont de belles et notables  
 lettres et enseignements de leur fondation comme ils avoient  
 entour d'eux et de leur église, sans ce qu'aucun y deust rien user, fors  
 que eux. Pour ces causes, Nous avons voulu et voulons par ces présentes  
 que des jours huy jusqu'à Saint Jehan Baptiste prochainement ve-  
 nant, ils jouissent et possèdent et usent entour d'eux et de leur église,  
 tant en leurs prés que labourages, ainsi que bon leur semblera, un

genum annu ac pro de illis nostris vestigis in hoc relictis. Et si de illis propositis  
 voluntatem

ance,  
 la  
 a payer  
 son  
 monas-  
 tentions  
 Le Roy  
 a et se  
 le janua-  
 is qu'il  
 ue fit  
 est perdu  
 lui  
 pris-  
 dont  
 la char-  
 fondation,  
 ardent,  
 cham-  
 as not-  
 m Louy-  
 ensis,  
 un  
 nistimi

quart de lieue deca et de la tant seulement enlargi et en long . . . . . et  
que, quinze jours après Pasques venant, ils auront à apporter leurs lettres  
et enseignement.

Le XXV Fevrier, l'an M<sup>o</sup> CCCC, cinquante trois

8 Fevrier 1454.

Validation faite par Isabelle de la Cour, Comtesse de Périgord,  
de ce que son mari avait accordé à la maison de Vaublanc

Arche. de Vaublanc. Isabelle de la Cour, Comtesse de Périgord et de Ponthievre, Vicomtesse  
de Limoges et Dame d'Avonnes, ayant le bail, tutelle et garde et  
gouvernement de nostre très chère et très amée fille Françoise de  
Bretagne, Comtesse, Vicomtesse et Dame des dites Seigneuries, à tous  
ceux qui ces présentes lettres venant. Salut. Sçavoir faisons que nous  
avons veu les lettres que feu mon très redouté Seigneur et époux, M<sup>o</sup>  
le Comte, que Dieu absolve, a octroyé à nos chers et amés les Religieux  
Chartreux de Vaublanc, de date du 5<sup>e</sup> jour de May, l'an dessus écrit,  
et voulons que les dits Frères entièrement jouissent de l'effet desdites  
lettres, selon leur teneur et forme. Et outre ce, avons plus octroyé au  
dits frères et religieux que, selon le contenu des dites lettres, usent et  
jouissent du 5<sup>e</sup> jour de May promptement venant, jusqu'à un an et  
suivant sans préjudice de nous, de notre dite fille et des dits frères.

Voulons aussi que sy aucuns veulent venir habiter et demeurer dedans  
icelles fins et terres, que les dits frères leur en puissent assenser, car  
en ce qu'ils feront, auront tel regard que ceux qui assensent d'eux  
pendant le dit an à venir, en seront contents. Et, en contemplation  
d'eux et de leur église, est nostre intention envoyer aucun de nos  
seillers, le plus tost que pourrons, pour leur y donner plus ample provision

Sy, mandons à tous nos officiers, justiciers et sujets, que de nos présentes  
confirmations, ratifications et octroy, laissent et souffrent jouir  
et user les dits religieux, et gens de par eux; et si aucune chose leur  
est faite au contraire, incontinent le leur reparent, ou fassent reparent  
et remettre au premier état et dew: car tel est nostre plaisir.

Donné à Segur, le 8<sup>e</sup> jour de Fevrier, l'an 1454.

Signé par Mademoiselle la Comtesse

de Maison Neuve.

10 Juin 1455.

Sauvegarde de Madame la Comtesse de Périgord  
en faveur de Vaublanc, avec permission de prendre de  
ses bois.

La Comtesse de Ponthievre, à nos Juge et Capitaine de Ribeyrac.

Nous avons entendu que plusieurs, par leur iniquité, ont fait et font  
de jour en jour plusieurs oppressions, molestations et nouveautés à nos  
très chers et amés chers Religieux Chartreux de notre monastère de  
Vaublanc, de quoy avons grande déplaisance; et parce que vous êtes nos  
plus prochains officiers de par là, nous vous mandons et à chacun de  
vous enjoignons expressément que les dits Religieux gardiez et leurs  
biens, en nos terres et seigneuries, de tort, de forces ou molestations quel-  
conques, et contraigniez tous ceux qui leur tiennent aucun tort, ou au-  
cun dommage leur ont fait, à le amander envers nous et les dits Reli-  
gieux d'amande et satisfaction convenable. Voulons aussi que des con-  
cessions et octroyés à eux faits par feu N<sup>o</sup> S<sup>r</sup> notre frère, et depuis par  
feu M<sup>o</sup>, que Dieu absolve par sa grâce, et desquels vous appercevez,  
vous les en faites pleinement jouir selon leur teneur et forme, sauf

qu'un an de prise de nos terres et de nos biens qui sont de nos terres  
volontaires

me,  
la  
à payer  
son  
monas-  
tentions  
Le Roy  
à son  
le janua  
ais qu'il  
que si  
est perdu  
Cui  
pris-  
dont  
la char-  
fondation  
ardus,  
2.  
ham-  
us nos-  
m long  
ensis,  
en  
nisi mi  
voluntatem

l'héritage et Seigneurie; et voulons aussi que leur laissez prendre des bois et autres de nos seigneuries ce que leur sera besoin pour les reparations de leurs héritages et manans tant dedans leur dit monastère que dehors. Aussi nous mandons que, de par nous, priez et requerez tous nos sujets et autres que, en leurs héritages laissent et souffrent les dits religieux ou leurs gens prendre de leurs bois, si besoin leur en est, sans prendre de leur héritage. Et vous commandons et tous nos autres officiers, justice et sujets, que les dits Religieux, leurs gens et biens quelconques gardez de toutes injures et nouvelles quelconques ainsique fairiez notre propre personne et Seigneurie. Car tel est notre plaisir. Et requérons tous autres que ainsy le veuillent faire par amour desdits religieux et de qui les dits frères avons en singulier amour et dévotion.

Donné à Seignur, le 10 jour de Juin, l'an 1455.

Signé: Isabeau.

22 Mars 1458.

Transaction passée entre le beau-père futur (sic) la mère et les tuteurs de Francoise de Bretagne, Comtesse de Penthièvre et de Périgord et les Chartreux de Vauclaire.

Arch. de Pau.  
Annuaire de Périgord  
Ch. 48. - Colé  
Montp. corr. n. 17.

Jno. de Montignac  
f. 536. v. 0.

Nos Johannes de Lebreto, Vicecomes de Carcas, socer futurus et Isabellis de Turri, Mater, Johannes de Combornio, Johannes de Mirus de Perusse et Bernardus de Bonavalle, milites, tutores illustres Somicello Franciscæ de Britannia, Comitis Penthiève et Petragoricensis. cum notum facimus quod ad cognoscendum de quer et petitione par parte religiosorum virorum fratrum Prioris et monachorum monasterii Vallisclare, Ordinis Antientis, de fundatione recollectæ et bonæ memorie quondam Comitis et Cardinalis Petri

goricensis... Dilectos et fideles nostros Bertrandum de Lur, militem, Sominum de Fraxineto, consulatorem dictæ domicelle Franciscæ et Senescallum dicti sui Comitatus Petragoricensis, et Sominum Johannem de Somibus, Judicem appellationum dictorum Comitatus et Vicecomitatus, commissarius auditores, cognitores et ordinatores, qui dictorum fratrum Prioris et monachorum Vallisclare, personaliter ad dictum monasterium... Sanctum Marcialium de Antentia se transferentes petitionem susceperunt contententem videlicet quod dictum monasterium Vallisclare ex domo Petragoricensi et a Comitibus Comitatus ipsius fundatum exstitit et dotalium, et quod tam ex dono ipsorum Comitum quam ex muneribus incul... tum a fratribus dicti monasterii olim factis, et aliis donis et promissionibus Somis ipsa Petragoricensis et Comitatus in pluribus anni summis pie tenentur obligata, et amplius quod ipsi quondam Comites liberaliter plures liberalitates et privilegia et hereditagia dimiserant, quo liberius fratres in illi Dei servitio deputati intendere possent, et quod multi utriusque sexus devoti fideles defuncti, lapsis temporibus, post ipsius monasterii edificationem, eidem monasterio et fratribus contulerant et donaverant hereditagia, census et decimas in terris de Abon. Lambaco, de Brenevento, de Monteparone et aliis, in terra de Duplasita et dispersa, et quod olim per sedem Apostolicam Ecclesiam de Beata Maria de Laudia, alias de Gallo arso, (Jarrouly) cum suis omnibus iuribus et dependentiis, a monasterio Beate Marie de Cancellata (Chancellade) prope Petragoras, Ordinis S<sup>ti</sup> Augustini membrum dependens, ipsi monasterio Vallisclare perpetuo rite unita fuerat: ad quam ecclesiam Beate Marie de Laudia plures hereditagia et decimas in ipsis predictis terris sita et existentia, prout in uno libro grossa littera scriptum est spectabant et pertinebant, tam

me,  
la  
e paye  
son  
monas-  
terions  
Le Roy  
e de  
de janua  
s'is qu'il  
que fit  
est perdu  
lui  
pris-  
dont  
la char-  
fondation,  
ardus,  
z.  
ham-  
us not-  
m Louy-  
ensis,  
en  
ristimi

gerum annu ac predecessores nostre vestigis in hereditate... et q' ulla propositio voluntatem

ad causam dicti monasterii sui Vallisclare quam dictae Ecclesie Beate Marie de Laudia, sibi competentibus non gaudebant et libertates eorum eis non observabantur, et multis damnis et incertis afficiebantur. Unde... quod dicta sua hereditagia et decima per singulas partes, ob omissionem omnium litterarum et antiquitatem temporis in quo ipsa hereditagia et decima concessa fuerant, et ex antiqua guerra discrimine qua patriam ipsam Patragonicensis vastaverat, pro Dei et Ordinis eorum reverentia, gratia et favore benevolis ipsius Somicelle et presentacione Commissariorum deputatorum indigere se dicebant. Supplicantes iidem fratres ipsi largiri subveniri... et iuris et auditis ipsorum fratrum querela et petitione, iidem Dominus de Lus et magister Johannes de Somicibus, notarius... auctoritate nostra... cum religioso fratre Johanne Courtois, priore dicti monasterii concordaverunt et transigerunt.

(L'état de détérioration de l'acte original ne permet pas de suivre la délimitation faite par les commissaires sur les propriétés en question, il y est parlé d'un pré; prato eidem tenere juncto, prout circumitus brachibus et fossatis. Il lui est accordé d'avoir unam navem sive gabarram super flumine Allee pro seracio ipsorum... quamdiu ipsius Somicelle et suorum placitum erit voluntate et non ultra... Super eo vero quod supplicaverunt fratre predictis Commissariis eis, in unum locum recompensationem fieri pro omnibus hereditagiis et decimis ipsis competentibus, ad causam dictae Ecclesie Beate Marie de Laudia, de quibus documentum... per dictum librum antiquum et quedam alia documenta, quibus ipsi Commissarii fidei et religionis contemplatione adhibuerunt, ac dictis fratribus, quod apud nos instarent fideliter et promissa territoria et facultates per eos cessas, dimissas et concessas, laudarem, approba-

Mars 1458.  
 itis sui far-  
 outy eedis  
 un letiers  
 clatrance  
 la Parthe.

remus et confirmassemus eisdem fratribus, pro ipsis hereditagiis et decimis sparsis, et ratione dictae Ecclesie Beate Marie de Laudia competentibus, et per eosdem fratres dictae Somicelle Franciscus de Britannia et suis successoribus ex nunc cessis et dimissis, et perpetuis ipsi Franciscus et suis remanentibus et mansuris, compensationem... congruam, juxta et prope parochiam Sancti Martialis de Artoncia, et in eadem sic quod comode ample cederent fratribus ipsorum faceremus fieri promiserunt, et promissa omnia et singula nostri predicti Commissarii apud Vallisclaram cum predicto Priore dicti monasterii stipulante, egerunt et transigerunt die Vicesimas secundas mensis Martii, Anno Domini 1458.

Le 28 Juin 1459 à Chaluz Chabrol, les tuteurs de Françoise de Proclagne ratifieront ce qui avait été fait par les commissaires, et le Prieur promet de le faire ratifier par son chapitre et le chapitre général de l'Ordre. — Et il est ajouté plus bas : Pro eadem recompensatione et de farrouly) eisdem perpetuis assignavit et dimisit duo territoria in dicta parochia Sancti Martialis de Artoncia prout inferius confrontatur, videlicet curdo de Sando Martiale de Artoncia ad Montemparonem, a rivo de S<sup>o</sup> Martiale... et Montisparonis territorium quod est inter magnum iter et flumen Allee et dictos rivus S<sup>o</sup> Martialis et Montisparonis, tendentes secundum dictum magnum iter ad dictum flumen Allee, dividetur aequaliter in tres partes, quarum trium partium per media ipsi... et duae extremas partes, sive laterales ipsi Somicelle Franciscus et suis remanebunt... et designabitur arbitris expertorum proborum agrimensorum vineorum. Item dictae Ecclesie Beate Marie de Laudia, sive de Gallo usato territorium, quod est inferius declaratum, videlicet inter iter quo itur de Abolendino ex una parte, et iter quod dicitur quo itur de Libornā ad Abussidarum ex alia parte, et unum vallatum quod procedit a dicto itinere de Abolendino, et proteriditum dictum vallatum versus S<sup>o</sup> Martiale et Abussidarum, ipsis fratribus

me,  
 la  
 e payer  
 son  
 monas-  
 tions  
 Le Roy  
 e et de  
 de janua  
 ais qu'il  
 que fit  
 est perdu  
 lui  
 pris-  
 dont  
 la char-  
 fondation  
 ardu,  
 z.  
 ham-  
 as nos-  
 en Louy  
 ensis,  
 en  
 ristimi

gerim am ac pnedelloris nostri vestigis in hodie... qui quod proprias... voluntatem

perpetuo remanebit.

au bas de l'acte original est l'approbation de f. François, Prieur de Chartreuse et des autres définiteurs du Chapitre, du 18 May 14... Cet acte est dans un état de détérioration qui rend la lecture presque impossible.

6 Novembre 1471.

Sauvegarde du Duc de Guyenne en faveur de la Chartreuse de Vaclaire.

archives de Vaclaire

Charles, fils et frère des Roys de France, duc de Guyenne et comte de Saintonge et seigneur de la Rochelle, à tous capitaines de gendarmes et autres gens de guerre estant en nosdites seigneurie, et par ce que nous avons été informés que les Chartreux de l'Eglise appelée S<sup>t</sup> Marie de Vaclaire, situés près de Mussidan es marches de Guyenne sont tant pauvres qu'ils ne vivent que d'aumônes: pour quoy et affa que le service divin ne soit discontinué, avons la dite Eglise en bonne recommandation; nous vous défendons et à chacun de vous, sur pain que nous doubtes de <sup>desplaire</sup> ~~displaire~~ et avons nous mesprendre que en la dite Eglise vous ne logés, ne menés, ou faites loger, ne prendre, ne es appartenances et dépendances d'icelle aucuns vivres, ne fourrages sans le payer raisonnablement, et ne faites ou souffrés auxdits Chartreux faire aucuns griefs, ne oppositions, en corps ne en biens en quelque manière que ce soit; mais les préserver et gardés en bonne santé, se- chant que si aucuns font le contraire, il nous en déplaira, et nous en ferons faire telle punition que ce sera exemple à tous autres

Donné à Saint-Sever, le 6 jour du mois de Novembre l'an 1471.

Signé: Duc de Guyenne. Par Monseigneur le Duc. Ponton.

8 Mai 1476.

Sauvegarde du Roy Louis XI, en faveur des Chartreux de Vaclaire, leurs fermiers, serivateurs et autres, leurs biens et possessions.

archives de Vaclaire

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: Sçavoir faisons que, à la supplication de nos bien aimés les religieux Prieur et Couvent des Chartreux de Vaclaire, nous à ce qu'ils puissent faire serrement et plus droitement le service divin et prier Dieu pour nous et pour nos prédécesseurs pour qui ils sont tenus de prier, iceux avec leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, sy aucuns en ont, et toutes leurs choses, possessions et biens quelconques, tant des Prieur et Couvent comme autrement estant en notre pays et duché de Guyenne, avons pris et mis, prenons et mettons par ces présentes en notre protection et sauvegarde espéciales à la conservation de leurs droits tant seulement, et leur avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour gardiens d'eux et de leurs dits familiers, serviteurs, hommes et femmes, Guillaume Vivier, Jean la Breton, Barthelomy Filhon, Jehan de la Harre, Jean le Clerc, huissiers en notre Cour de Parlement à Bordeaux, Jean d'Auvergne, Jacques Billard, Colas Parantéau, nos sergents, auxquels et à chacun d'eux qui sur ce sera requis, nous mandons et commandons que les dits suppliants, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, ils maintiennent et gardent de par nous en toutes leurs possessions, droits, franchises, libertés et saisines esquelles ils les trouveront estre et leurs prédécesseurs avoir été paisiblement et d'ancienneté, en faisant donner auxdits suppliants, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, bon et loyal assurancement selon la coutume du pays,

me,  
-la  
payer  
son  
monat-  
entions  
Le Roy  
e et de  
de janua  
ais qu'il  
ue fit  
et perdu  
lui  
mis-  
dont  
la char-  
vondatio  
ardus,  
ham-  
is not-  
m loug  
ensis,  
en  
n'est imi  
voluntatem

genum ann ac pcedessoris nostri vestigis inherente... que quod proprietas voluntatem

et de toutes les personnes dont ils et chacun d'eux. le requerront avoir, et les gardent et les deffendent de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestations de force, d'armes, de puissance, et de toutes autres inquietudes et nouveletes irouues, lesquelles s'ils trouvent estre, ou avoir esté faittes contre et au préjudice de celle présente. Sauvogarde ceux dits suppliants, ils les fassent remettre le plus tost et sans delay au premier estat et deus par juge compétant: Et pource, faire à nous et aux dits suppliants amandement convenable, et notre dite Sauvogarde signifier et publier es lieux et aux personnes où il appartient, et dont ils seront requis, et en signes, mettre et apposer nos armes et prononcances Royaux en et sur les lieux, maisons, granges, terres, bois, vignes, preys, possessions et lieux quelconques des dits suppliants, en faisant inhibition et deffences de par nous, sur grosses peines à vous appliquer, à toutes personnes qu'il appartiendra, et dont ils seront requis, aux dits suppliants, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, des susdites possessions, ne lieux quelconques, ne méfassent ou fassent méfaire en corps ne en biens en aucune manière: et si en cas de nouvelete, mis sur le débat ou opposition, entre les dits suppliants, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps et autres de leurs adversaires, pour raison de la dite Eglise ou d'aucun d'eux religieux, le dit débat et chose contentieuse prise et mise en notre main et rétablissement des choses prises et levées; attendu que des cas de nouvelete par prévention la connaissance appartient à nos juges et officiers, ajournant les opposants ou faisant le débat à certain et compétant jour par devant le Sénéchal du Périgord ou son lieutenant nostre plus prochain juge des parties et choses contentieuses à son siège de Périgueux, pour répondre aux dits suppliants, et aux telles demandes, requestes et conclusions qu'ils, ou l'un d'eux pour eux voudra prendre à l'instance d'une conclusion personnelle ou possessive, procéder à aller avant ou culre. selonc raison, et avec ce toutes les debtes laines et

Et me, la x payer son monastions Le Roy e et de le janv. eis qu'il ue; it est perdu l'uei pris- dont la char- fondation. arde, e. cham- us nos- en touz- cens. en cristiani  
 loyaux cognues ou prouées suffisamment par lettres, lesmoins, instru-  
 ments, confessions de partie, ou autres loyaux enseignements qui leur  
 apparaitroient estre dues aux dits suppliants, ils leur fassent payer tant-  
 tost et sans delay, ou à leur certain commandement, en contraignant  
 avec les débiteurs et chacun d'eux par prise, vendition, arrest ou empri-  
 sonnement, détention de corps, si mestier est et si ce soient obligés, et en  
 cas d'opposition, refus ou delay, notre main suffisamment garrie avant  
 toute evie, des sommes obligatoires contenues es lettres faittes et passées  
 sous seauz Royaux, adjournés les opposants, refusans et delayans à cer-  
 tain et compétant jour par devant notre dit Sénéchal du Périgord, ou son  
 dit lieutenant à son dit siège de Périgueux, pour dire les causes de leur oppo-  
 sition, refus ou delay, répondre, procéder et aller en avant selonc raison, et  
 de tout ce que fait iureroient les dits gardiens et chacun d'eux, certifier suffi-  
 samment au dit jour, audit Sénéchal ou son lieutenant, enquoy nous  
 mandons, et parce qu'il est nostre plus prochain juge des parties, et que d'au-  
 tre et plus ample chose seroit aux suppliants, qui sont continuellement oc-  
 cupés à faire le divin service de la dite Eglise, plus de devant divers ju-  
 ges et en diverses juridictions, et que le dit Picure et la plupart des héritages  
 sont situés et assés en la dite Sénéchaussée, que par devant luy les parties  
 feroient de bon et bon conseil, et en ont bonne et briefve expédition et jus-  
 tice, tous peils et faveurs cessants. Ammonitions, si mestier est que, aux  
 parties oujés par icelle sur les choses dessus dites et leurs différends, en  
 fassent de jour en jour, en usages, bon et brief droit, non obstant cou-  
 tume de pays quant à attendre d'assise, et quelconques lettres d'Etat,  
 de grâce, de respit ou autres impetrees ou à impetier par les dits  
 débiteurs ou aucun d'eux sur le respit ou dilation de leurs debtes pa-  
 yer, auxquelles ils avoient renoncé par foy et serment, si en icelle  
 n'est faite expresse et spéciale mention es renoncations par foy  
 et serment  
 de un an et précédentes notre vestige une seule fois et que par les  
 volontades

et serment dessus dits, et généralement les dits gardiens et chacun d'eux fassent ou puissent faire pour les dits supplians, leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, toutes et chacunes autres choses qui d'office de gardiens peuvent et doivent competer et appartenir. Mandons et commandons par ces mêmes présentes à tous nos officiers, justiciers et sujets que, aux dits gardiens et chacun d'eux, en faisant le dit office et les choses dessus dites, obeissent et entendent, aident, leur prêtent et donnent conseil, confort, ayde et prison, si meslieu est et s'ils sont requis; toutes fois nous revoirons plus que les dits gardiens ne aucun d'eux s'entre-meslent des choses qui requireront connaissance de cause: ces présentes, quant aux debtes, après un an non valables. En lesmoyn de ce, nous avons fait mettre notre sceel à ces présentes.

Donné à Bourdeaux, le 8<sup>e</sup> jour du mois de May, l'an de grâce 1476. et de notre règne le 15<sup>e</sup>.

17 Octobre 1484.

Acte de confirmation par Louis XI en faveur des Chartreux de Vaublaires de 22 livres de rente annuelle sur le chasteau de la Lune, (Château Trompette.) sis en la ville de Bourdeaux.

à tous ceux qui ces présentes lettres veront et oïront le garde et exécution des sceaux Royaux establis aux contraires en la ville et cité de Bourdeaux pour le Roy notre sire, Salut; Scavoir faisons que aujour d'hui le XVII<sup>e</sup> jour d'Octobre, l'an mil III<sup>e</sup> cent quatre vingt et quatre, Jehan Haridel, notaire Royal es pais et duché de Guienne, nous certiffie et tesmoigna de verité, luy avoir veu tenu et de mot à mot par lui certaines lettres Royales

Bulletin de la société historique et archéologique de Périgord t. III. 2<sup>e</sup> livr. p. 134-137.

scellées du grant sceel du feu Roy Loys, qui Dieu absolve, desquelles la teneur est telle: Loys par la grâce de Dieu, Roy de France. Scavoir faisons à tous présents et à venir nous avons reçeu l'umble supplication de nos chiers et bien amez les Pieur et religieux de l'Ordre chartreux du Couvent de Vaublaires, contenant que: à cause du Pieur ou Chappelle des Chartreux, située et assise es Graves, hors et près des murs de nostre ville de Bourdeaux, qui est membre et dépendant de leur prieuré, ils avoient droit de prendre plusieurs cens, rentes et revenus sur plusieurs maisons et héritages situés et assis au lieu où de présent est construit et édifié nostre chasteau de la Lune en nostre dite ville de Bourdeaux; les dites maisons furent démolies et abatus pour l'édifice du dit chasteau, en quoy les dits supplians furent grandement intéressés et endommagés, et pour ce avoir aucune récompence les dits supplians se tirèrent, dès le vivant de feu nostre très chier seigneur et père, qui Dieu absolve, par devant feu maistre Jehan Bureau, lors trésorier de France et maire de la dite ville de Bourdeaux, lequel leur bailla certaines lettres de commission adrecans à maistre Pierre Pragier, lors lieutenant du Sénéchal de Guienne, Jehan Braudry, procureur en la dite Sénéchaucie et Jehan Utault, comptables de Bourdeaux, pour eux informer de l'intresse et dommage que les dits supplians devoient avoir à l'exécution de l'édifice du dit chasteau de la Lune. Lesquels firent sur ce certaine information par laquelle ils faisoient et rapportèrent que nostre dit feu seigneur et père étoit tenu récompenser les dits supplians de la somme de vingt deux terres Bourdeloises de rente ou revenu ou à leur plaisir et bailler pour une fois la somme de quatre cens quarante livres Bourdeloises. Mais, estant le trespass de nostre dit feu seigneur et père, qui Dieu absolve,

me  
la  
à payer  
lou  
monast  
rentions  
e et  
de janu  
s'is qu'il  
lue; et  
est perdu  
lui  
prés-  
dont  
la char-  
fondation  
ardies  
a.  
cham-  
es nos-  
en Louy-  
ensis  
en  
aristini

de un an de plus de nosre vestigez une seule fois par an par la volonté de

vint, ils ne purent avoir la dite récompense; et depuis après ce que  
 eusmes baillé à feu nostre frère le duc de Guienne. le dit pais et duc  
 de Guienne, iceulx supplians se tirèrent devant luy et après leur re-  
 queste par luy oye, il leur octroya ses lettres patentes adreçees aux  
 premiers des maistres des requestes de son houstel, ou conseil de la  
 court de ses grants jours, pour ceulx informer quel interest ou domma-  
 ye les dits supplians avoient ou pouvoient avoir à cause de l'édifice de  
 celuy chastel de la Lune, et s'ils en avoient esté aucunement recompen-  
 cez; par vertu desquelles lettres maistre Pierre Guitart, conseiller de  
 nostre dit frère et les gens de son dit grant conseil, présens et appellez  
 les commis et substitut des comptables et procureur de nostre dit frère  
 au dit lieu de Bourdeaux, fist la dite information et icelle renvoyea  
 par devers nostre dit frère. Et depuis, fut icelle information renvoyée  
 par nostre dit frère par devers les gens de sa chambre des comptes à  
 Bourdeaux, laquelle veue, fut par les dits gens des comptes appointé et or-  
 donné que pour la dite récompense, les dits supplians et leurs successeurs  
 auroient et prendroient dès lors en avant sur l'estat de la recette du dit  
 comptable de Bourdeaux la somme de vingt deux livres bordelaises de  
 rente, et sur ce leur octroyèrent leurs lettres patentes en forme valable  
 Et par ce que, par le trépas de nostre dit feu frère, le dit pais et duché de  
 Guienne ne est retourné en nos mains, et aussy que les dites lettres ont esté  
 gastées et brulées en un coffre où elles estoient, ainsy qu'ils ont fait ap-  
 paroir par l'estencion d'icelles, tellement qu'elles ne se pourroient garder  
 et que d'ici à peu de tems on ne les pourroit plus lire, ils nous ont humble-  
 ment fait supplier et requérir que, attendu que de présent nous avons  
 le dit chastel, par quoy nous sommes raisonnablement tenuz de les re-  
 compenser de leurs dommaiges et interests, il nous plaise leur entrete-  
 nir la dite récompense, et leur faire paier les dites vingt deux livres de

deboises de rente ordonné par les gens des comptes de feu nostre dit frère,  
 et sur ce leur impartir notre grâces. Pourquoy nous, les choses dessus dites  
 considérées, comme ne voulons usurper ne retenir aucuns droits, rentes et  
 revenus qui appartiennent aux Eglises, mais de ceulx qui en auroient esté  
 prins, les recompenser; et affier que les dits supplians aient mieux de  
 quoy vivre et entretenir, et qu'ils soyent plus enclins à prier Dieu pour nous,  
 nostre postérité et lignie, à iceulx avons octroyé et octroyons, voulons et  
 nous plaist de grâces spéciale par ces présentes qu'ils soient paiez de la  
 dite somme de vingt deux livres bordelaises de rente par an, à eux  
 l'atour et ordonné pour la dite récompense par les mains de nostre  
 comptable de Bourdeaux et par leurs simples quittances, sans que besoyng  
 leur soit en avoir ne lever chacun au descharge ne autrement acquit. Et  
 en tant que besoyng est, leur avons icelle somme de vingt deux livres bor-  
 deloyes, de rechief et de nouvel pour la cause dessus dite, donnée et or-  
 donnée. Donnons par ces présentes et en vultre aux dits religieux,  
 Prieur et Couvent de Vauclaire, supplians, avons octroyé et octroyons de grâ-  
 ces spéciale, pleine puissance et auctorité royale, afin qu'ils puissent et  
 leur loier acheter ou faire acheter dorés en avant par chascun an per-  
 pétuellement en nostre grenier de Libourne, en paient le droit du mar-  
 chant seulement; la quantité de trois pipes de sel, et icelle faire mener et  
 conduire par eau ou par terre, ainsy que faire le voudront jusques au  
 dit couvent et monastère pour leur provision et despence franchement  
 et quiettement; sans qu'ils ~~puissent~~ <sup>soient</sup> tenuz ou puissent estre contrainz à nous  
 en paier ni à autres quelconques aucun droit de gabell, car, tribut,  
 péages, travers ne autre subside quelconque; Et lesquels nous leur avons  
 donnez et quittez, donnons et quittons par ces mesmes présentes signées  
 de nostre main. Par lesquelles nous mandons à nos amez et féaulx gens  
 de nos comptes et trésoriers à Paris, au Sireyhal de Guienne, ou à son lieu.

me,  
 la  
 x paye  
 son  
 mona-  
 stères  
 Le Roy  
 e et  
 de janu  
 ais qu'il  
 lue, et  
 est perdu  
 lui  
 près-  
 dont  
 la char-  
 fondation,  
 ardent,  
 e.  
 cham-  
 es not-  
 en touz  
 ensis.  
 en  
 arstimi

per un an de pice de ses horis nostre vestigeis unodunies... a quoda proprio... voluntatem

tenant et à chascun d'eulx si comme à luy appartenra, que par nostre  
 comptable de Bourdeaux présent et à venir, ils facent paier et bailler au  
 dits supplians et à leurs successeurs au dit Couvent et dorés en avant par  
 chascun au perpétuellement la dite somme de vingt deux lînes bourdelo  
 ses de rente. Et au surplus de nos dites graces, dons et octroy et autres  
 choses dessus dites, les facent, souffrent et laissent joir et user prope  
 tuellement, pleinement et paisiblement, sans leur faire ni souffrir estre  
 fait aucun destourbier ou empeschement; au contraire, aucun se fait  
 mis et donne leur avis est: ou estoit, l'ostent et le mettent ou facent ost  
 et mettre incessamment et sans delay au premier estat et deus et à plein  
 délivrance; et par rapportant ces dites présentes signées de nostre main  
 ou Vidimus d'icelle fait souz scel royal pour une foiz et quittance de  
 dits supplians tant seulement: nous voulons la dite somme de vingt deux  
 lînes bourdeloises par an ou ce que paier ou baillé leur en aura esté, esté  
 aboué es comptes et rabatus de la recepte de nostre dit comptable par nos  
 gens des comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans aucune  
 faulte, car ainsi nous plaist il estre fait non obstant quelconques or  
 donnances, restrictions ou deffances au contraire. Et affin que ce soit  
 chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces  
 présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné au Plessis des Paris les Xvins, au mois de Janvier l'an de grâce  
 mil CCCC sixante dix sept et de notre regne le dix septiesme.

signé: Loys.

Se par le Roy.

M. Picot.

Visa. Contenton Notant: Lecta, publicata et registrata in Curia Comptato  
 rum Somini nostri Regis Parisiis, undecima die februarii anno D<sup>ni</sup> M CC  
 LXXVII. Sepadaulien.

Lecta et publicata in curia senescalacie Aquitannie, presentibus Magistro Tho  
 mae Mercier substituto procuratoris Regis et Johanne Chambon, advocato.

Regis et non contradicente, et registrata in registris ejusdem Curie in castro  
 Regis Lombardie Burdigalensis per honorabilem et scientifficum virum Ma  
 gistrum Stephanum de Malaret in legibus licentiatum, cum litterarum Sa  
 mini senescalacie Aquitannie, die quatuordecimas Julii anno D<sup>ni</sup> M CCCC  
 septuagesimo octavo. Signé: Mostreano Goeffier.

En tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture, nous les dits gardes et exé  
 cuteur susdits a la révelation dudict notaire, et au vrai rapport de son sing  
 manuel à luy adjoutons foy pleine; à ces présentes lettres de Vidimus  
 les dits seculx que nous gardons mis et apposez les jours et audessus premiers  
 et devant ditz. — Signé: J. Mandot.

17 Aout 1485.

Sauvegarde du Roi Charles VIII. en faveur des Religieux  
 de Vaublaine, leurs serviteurs et leurs biens.

Charles par la grâce de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces présentes  
 lettres verront; Salut. Savoir faisons qu'à la supplication de nos bien amez  
 les Religieux Pieux et Couvent des Chartreux de Vaublaine, Nous, à ce qu'ils  
 puissent faire seurement et dévotement les services divin et prier Dieu pour  
 nous et pour nos prédécesseurs pourqu'ils sont tenus de prier; icelles avec leurs  
 serviteurs, familiers, hommes et femmes de corps, si aucuns en ont, et toutes  
 leurs choses, possessions et biens quelconques, tant des Pieux et Couvent comme  
 autrement estant en nostre pays et duché de Guyenne, avons pris et mis, pre  
 nous et mettons par ces présentes en notre protection et sauvegarde especia  
 le, a la conservation de leur droit tant seulement, et leur avons commis et dé  
 puté, commettons et députons par ces présentes pour gardiens d'eux et de  
 leurs dits serviteurs, familiers, hommes et femmes, Colas Paranteau,  
 Pierre Pignori, Pierre de la Rivière, Jean du Soulier, Jean Blanc,  
 Olivier de Porchant, Pierre Blupère, Poncet Laitteu, et Barthelemy de

germami et predecessores nostri vestigis in hoc relictis... si quod proprietas  
 voluntatem

me,  
 la  
 a payer  
 son  
 monas  
 rations  
 Le Roy  
 a et de  
 de janvier  
 ais qu'il  
 l'usit  
 est perdu  
 Cui  
 pris  
 dont  
 la char  
 fondation  
 ardes,  
 a  
 cham  
 us vot  
 un Louy  
 ensis,  
 rey  
 aristimi

Saintes ( Ou saintes ) nos sergents. etc. . . .  
Le reste est identique à la sauvegarde octroyée par Louis XI et copiée  
ci dessus. page 19.  
Donné à Périgueux le 17 Aout 1485, et du règne le second.

16 Aout - 1526.  
Droit de pêche des religieux Chartreux  
dans la rivière de l'Isle.

Bulletin  
de la Société  
historique et  
archéologique de  
la Dordogne  
t. VIII. 560v.  
p. 447-448.

Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, sire d'Albret, comte  
de Périgord et vicomte de Limoges, avons vu le contenu et pièces cy a-  
tachées, par lesquelles feu M<sup>rs</sup> Alain, notre très honore' seigneur et  
grand-père, que Dieu absolve a donné congé et permission aux Prieur  
et religieux de Vaublaine, de l'Ordre des Chartreux, de pouvoir faire  
pescher en la rivière de l'Isle demie lieue au dessus et demie lieue au  
dessous du Couvent dudit Vaublaine, faisant inhibition a tous au-  
de n'y pescher, comme plus appert par les dites pièces et ras; les dits Prieur  
et Religieux nous ont supplié icelui vouloir corroborer: Nous, par  
le désir et dévotion qu'avons audit Ordre et autres considérations a nous  
mouvant, aux dits Prieur et Religieux qui a présent sont et cy après  
sont en la dite maison et Eglise de Vaublaine, avons octroyé et octroyons  
privilege de nouveaux, en tant que besoin est, permission et licence  
faulx de pouvoir faire pescher en la dite rivière de l'Isle, demie  
lieue au dessus et demie lieue au dessous de l'Eglise dudit Vaublaine  
pour leurs provisions, et de prohiber et faire prohiber, comme nous par  
ces dites présentes, avons prohibé et prohibons a tous autres de quelque  
qualité qu'ils soient de ne pescher sans le congé des dits Prieur et Reli-  
gieux dans le dit terme, sus peine d'estre punis arbitrairement par nous

Juge et Justice de Montpau, a laquelle en remettons la connaissance, la  
Et quant au surplus, avons confirmé et confirmons le contenu aux di-  
tes lettres, donnant en mandement a tous et chacun de nos justiciers,  
Officiers et Sujets, en ce dessus ne donner aucun trouble ni empêche-  
ment aux dits Prieur et religieux, et les en faire et laisser jouir pai-  
siblement sans contredit, car tel est notre vouloir. En témoin de ce,  
avons fait mettre a ces dites présentes, signés de notre main, le scel  
de nos armes.

Donné en notre ville de Montpau, le seizieme jour d'Aout, l'an  
mil cinq cent vingt six.

Signé: Henri.

germ anu ac predecessores nostri vestigia in hoc mundo . . . quia quae proprietas  
voluntatem

me,  
la  
x payer  
son  
monas-  
titions  
Le Roy  
e de  
de janvier  
ais qu'il  
lue fit  
est perdu  
Cui  
pris-  
dont  
la char-  
fondation  
ardus,  
e.  
cham-  
us nos-  
en Louy  
ensis,  
un  
aristimi

Chartreuse de Vaublaine. —

(1329 #n.) 1328, Janvier. — Permission donnée par le roi de France, Philippe le Bel, à Archambaud Lallairand, comte de Périgord, de fonder la chartreuse de Vaublaine et de la doter sans qu'elle soit tenue de payer aucune finance pour sa fondation. —

Dans cette permission, le dit Archambaud représente que son père Ilie Lallairand, de son vivant, avoit eu l'intention de fonder un monastère et de le doter; et il supplie de lui accorder d'exécuter les intentions de son père, pour le repos et remède de son âme et des siens. Le Roy lui permet de fonder dans son comté la chartreuse de Vaublaine et de la doter. Actum, apud Fortem, montem, supra sequanens, 1328, mense januario.

Nous savons qu'Archambaud commença la fondation, mais qu'il n'eut pas le loisir de l'achever; c'est pourquoi apparemment il n'est aucun acte solennel; car nous n'en avons jamais eu, ou (il) s'est perdu quand la maison fut ravagée.

Il est à croire pourtant que Roger Bernard, son frère, qui lui succéda, connoissoit ses intentions de vive voix, ou par écrit, puisqu'il confirme la fondation faite par son père par l'acte, dont extrait est cy-après; et qui tient lieu d'acte de fondation de la chartreuse. —

1335, 23 Juin. — Roger Bernard, comte de Périgord, confirme la fondation.

Universis presentes litteras inspecturis nos Rogerius Bernardus, comes Petragoricensis, salutem ac fidem presentibus adhibere. Noveritis quod quondam in chylas recordationis dominus Archambaudus, quondam comes Petragoricensis, charissimus germanus noster, pro sua morumque salute, fundavit, ordinavit quondam locum vocatum de Valle clara subtus Montiquarum, civitatis Cartusienensis, et dicto loco ac conventui dicti loci de Valle clara, quos ibidem venire et habitare fecit, dedit. Nos comes predictus dicti charissimi germani ac predecessoris nostri vestigiis inherens... eius quodam propositum voluntatem.

voluntatem tenere... servare pro viribus cupientes... confirmamus, ratificamus,

Datum apud Montignacem, in vigilia S<sup>ti</sup> Thomae Baptistae anno Domini  
1835. — Ha. Par. Bib. Nat. collection Perizon t. 12, 8<sup>e</sup> piece. legi conc. avec  
Pauclair & a. n. fol. 450 à 469. —

Vauclaire. —  
Documents sur la Révolution. —

Extraits de : « Le tribunal criminel et révolutionnaire de la Dordogne sous la Terreur. Documents authentiques classés et mis en ordre par les commis greffiers du tribunal civil de Périgueux. » tome II<sup>e</sup> Périgueux. Costard frères. 1881. 5<sup>e</sup> livraisons. pag. 407 et suiv. —

1<sup>o</sup> Six Lettres des chartreux de Vauclaire. 26 sept. 1790 — 1792, 29 juillet

Tribunal criminel du département de la Dordogne. —

1794, 17 Mai. — Procès verbal d'apposition de scellés au domicile de Branchu du Pilon, 28 floréal, an II. (17 Mai 1794). —

Nous, membres du comité révolutionnaire de Mussidan, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés. ce matin, nous sommes transportés au lieu de Biscage, à deux heures après midi, où étant arrivés, nous avons exhibés nos pouvoirs à la citoyenne Marie Demoy, épouse du citoyen Chereau, et l'avons requise de nous montrer les armoires où sont les papiers du citoyen Branchu du Pilon. De suite elle nous a conduit dans une petite chambre à gauche en rentrant, à côté de laquelle nous avons trouvé un armoire qui est la seule où Branchu aye des papiers. Agent demandé la clef, ne se l'étant pas trouvée, elle nous a dit que la citoyenne Marie Chereau, sa fille, l'avait et qu'elle étoit sortie, mais qu'elle alloit l'envoyer chercher, à quoi nous l'avons invité; et avons apposé de suite les scellés sur la serrure du dit cabinet avec une bande de papier attachée avec de la cire ardente et y avons apposé le cachet du comité révolutionnaire de Mussidan, en attendant que la citoyenne Marie Chereau apportât la clef, et nous avons clos le présent procès verbal à deux heures trente six minutes. — Biscage, le 28 floréal, an second de la république française une et indivisible, et a signé avec nous la citoyenne Marie Demoy, épouse du citoyen Chereau. Ainsi signé: Marie Demoy, l'amarque commissaire, et Foyel. —

Le même jour, à trois heures après midi, la citoyenne Marie Chereau <sup>est</sup> arrivée

arrivée et ayant donné la clef du cabinet où nous Lamarque et Joyel, commi-  
-saires du comité révolutionnaire, avions apposé les scellés, sommes retournés  
dans la chambre où ils sont, où après avoir examiné les cachets que nous avions  
apposés, les avons reconnus entiers et intacts; de suite les avons levés, ouvert le  
cabinet avec la clef que l'on nous a remis et avons visité les papiers, parmi lesquels  
avons trouvé six lettres des ci-devant chartreux de Vauclaire adressées à Monsieur  
Branchu du filon, que nous avons cru devoir retirer devers nous, après les avoir signés  
ne varietur et les avoir numérotés comme suit:

- I. — Une lettre n° 1, signée Benoit Montaubrey, chartreux, datée de Vauclaire, le 26 sept. 1790.
- II. — Une autre lettre en date du 29 juillet 1791, sans dire l'endroit où elle a été écrite,  
signée de huit lettres comme suit: V. B. h. l. f. B. t.
- III. — Autre lettre datée de Vauclaire le 27 juin 1792, dans laquelle il y a deux lignes  
rayées au point de ne pouvoir lire ce qu'elles contenaient, signée en abrégé: F. B. M. g. d. m.
- IV. — Autre lettre datée de Vauclaire le 11 juillet 1792, F. B. Montaubrey chart.
- V. — Autre lettre du 16 juillet 1792, sans dire l'endroit où elle a été écrite, et sans signature.
- VI. — Une lettre dont la signature est F. B. e. m. avec deux barres sur ces quatre lettres,  
du 29 juillet 1792, dont le nom de l'endroit où la lettre a été écrite n'est pas porté.  
Toutes ces lettres adressées à Branchu du filon. N'ayant trouvé aucun autre  
papier qui parût suspect et contraire à la sûreté générale, avons refermé le  
cabinet et remis la clef à la citoyenne Chirac, qui a avec nous signé le présent  
procès verbal. Fait et clos à quatre heures et demie du soir, le jour enoncé au contraire.  
Signé: Maria Desnoy. Joyel et Lamarque, commissaires. —

Copie des lettres saisies dans l'ordre décrit au procès verbal ci-dessus. —  
1<sup>re</sup> Lettre. — Vauclaire le 26 sept. 1790. — Monsieur. — Mon Pucier ne peut pas répon-  
dre à l'honnêteté que vous lui faites d'aller vous voir un jour de cette semaine,  
il est couché dans son lit avec la goutte à un genou et la fièvre; il y a déjà cinq jours  
qu'il est dans ce triste état. J'ai fait venir le médecin, on espère que sa maladie  
ne sera pas sérieuse; nous la souhaitons bien, surtout dans les circonstances de  
temps où nous avons besoin de lui pour terminer nos affaires avec la nation.

Nous apprenons par les nouvelles de ce jour que les prières seront élues tous les deux  
(ans!) en présence

(ans!) en présence d'un officier municipal qui présidera à nos élections; l'évêque et le  
général n'auront rien à voir dans notre discipline: tous ces bouleversements nous  
font craindre une destruction totale et prochaine de tous les ordres.

À Bordeaux, les municipalités ont ordonné aux curés d'annoncer dans leurs paroisses  
que les biens des religieux de la ville étoient en vente et que les fidèles pouvoient  
faire leur soumission pour 16 millions. On pense que la plupart des emplacements  
des maisons religieuses ne tarderont pas à être achetées, il y a déjà bien des ins-  
criptions. Il y a de quoi pleurer en apprenant tout ceci, la religion y perdra beau-  
-coup. Dieu soit béni de tout, il faut baiser la main qui nous frappe.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, Votre très humble  
et très obéissant serviteur. Benoit Montaubrey, chartreux. —

2<sup>e</sup> Lettre. — 29 juillet 1791. — Monsieur,

Je vois par votre lettre que vous n'avez pas reçu celle que je vous écrivis mardy  
soir par la voie d'un jeune chirurgien nommé Luridonière ou Chateau d'Egurande  
ou d'Yourniac, qui vint en votre nom et celui de Madame Branchu demander un  
bouquet pour madame votre épouse, en l'honneur de sa fête, Ste Anne. Ce jeune  
homme que vous devez connaître nous dit mardi après midi, qu'il venoit de  
Monpon et que madame Branchu l'avoit chargé, puisqu'il venoit du côté de Vauclaire  
de passer chez nous, pour demander un bouquet à l'honneur de sa fête; ajoutant  
foi à ce qu'il nous disoit, je me donnois tous les mouvements pour lui fournir  
des fleurs et même des bouquets d'orange: je lui remis une lettre pour vous je  
vois que ce jeune homme nous en a imposé. Votre garçon qui le connoit au-  
-delà dit ne l'avoir pas vu chez vous depuis quelque temps. Ce Chateau ou Lurido-  
-nière me dit cependant qu'il alloit coucher chez vous et qu'il y étoit depuis quelques  
jours; qu'il devoit y rester encore, vu que Monsieur Larois, votre chirurgien, est  
malade, il convenoit que lui Chateau demeurât auprès de vous pour vous soigner, etc.

Je vois donc que j'ai mal fait de lui donner ma lettre qui étoit essentielle, quoique  
j'ai usé de prudence dans tout ce que je vous ai écrit. Je vous priois de m'envoyer  
deux assignats ou trois pour la somme de 50 livres que je vous aurois fait passer  
un ami de Monpon ayant un paiement à faire au premier jour les auroit pris et je  
vous aurois envoyé l'argent: il faut que les assignats soient un de cent écus et l'autre  
de deux cents

de deux cents livres en un seul assignats ou en plusieurs de petite somme. Voyez si vous pouvez m'en envoyer pour 500 livres par une voie sûre, je vous les ferai passer.

Je vous marquais encore dans ma lettre domiée à ce titre de Chateau que les affaires concernant notre maison tenoient mal: le nouveau plan de la vente de nos biens est fait, on va le publier et l'afficher dimanche, pour procéder à la vente de tout, y compris la maison, sous quinze jours. — Le procureur syndic m'écrivit dernièrement qu'il craignoit beaucoup que nous ne serions pas conservés à Vauclaire, par ce qu'au lieu de trois semaines que le département nous avoit accordés, nous avions laissé passer près de deux mois sans compléter notre nombre pour composer la maison. Nous venons de faire une pétition au département, par laquelle nous les prions de séparer de la vente de nos biens notre maison, parce que notre général va nous envoyer un certain nombre de sujets, et que si nous avons tant tardé, c'est parce que Bordeaux et Cahors n'ayent pu nous fournir des sujets, nous nous étions adressés à la grande chartreuse, et qu'il a fallu du temps avant d'avoir réponse. Le département n'a pas encore répondu à notre pétition, mais dans peu nous saurons définitivement notre sort: ainsi si nous ne pouvons retter-ice, nous n'aurons besoin de faire aucune provision. — Je vous marquai aussi dans ma dernière lettre que nous ne pourrions pas nous dispenser d'aller au département pour terminer nos comptes et que nous y serions menés durement. Tous les religieux ont été efflués d'importance. J'ai parlé au Père Sainac, minime, qui a fini avec le département; il m'a dit qu'il avoit été tyrannisé, qu'on lui avoit pris considérablement pour le don patriotique, qu'on l'avoit recherché fortement sur la moindre chose, tout cela m'inquiète beaucoup. Faites en sorte de voir ma lettre que j'ai remis au Chateau, brûlés toutes celles que je vous écris, qui tombent entre des mains étrangères pourroient nous préjudicier. — Rien d'ailleurs de nouveau; il y a eu du trouble à Paris, comme vous le verrez par le journal. — Bien mes respects à madame Brach, je suis fâché qu'elle n'ait pas reçu les jolis bouquets que nous lui avons envoyés. Je suis avec respect, Monsieur, Votre très humble serviteur. P.

3<sup>e</sup> Lettre. — Vauclaire le 27 Juin 1792. —

Vous et nous sommes depuis si longtemps familiarisés avec les mauvaises nouvelles, que vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'on vient d'afficher la vente du mobilier de notre maison

maison qui aura lieu les 9, 10 et 11 juillet et les jours suivants, si cela est nécessaire; ainsi je crois que vous pourrez différer à venir nous voir jusqu'après le bouleversement de notre maison, à moins que vos autres subtils ne vinssent nous forcer à sortir avant le 9 juillet, afin de ne pas nous rendre les témoins de la vente du mobilier qui attirera toute espèce de gens dans notre docteur et doctores; si ce dernier cas arrivoit, je vous serois avertir et vous enverrois chercher; tantôt vous donc prêt à tout instant, mais ne venez pas que je ne vous fasse prévenir; si vous voulez que Michel vous accompagne, faites le moi savoir. —

J'ai lu dans un journal de Paris plus récent que celui que je vous envoie que tout est en mouvement à Paris. Le roi et la reine ont couru les plus grands risques; la garde nationale au nombre de 1500 ou deux mille hommes n'a pu empêcher la populace armée de piques, hommes et femmes, d'entrer aux Tuileries. Le roi a été assailli et hué par les plus effrénés, qui demandaient aux hauts cris qu'il acceptât le veto sur les prêtres et sur celui du camp de 20 mille hommes. On lui a mis le bonnet rouge sur la tête: le roi a conservé sa fermeté au milieu de plus grand danger. On a continué à vouloir le forcer par des menaces et par des cris furieux à donner sa sanction aux décrets; il a toujours refusé en disant, si je le faisois, ne dirait-on pas que je l'ai fait parce que j'y étois forcé. Le roi enfin a eu le courage de braver toutes ces menaces et de résister à sa conscience en refusant sa sanction aux deux fameux décrets. Pendant que tout ceci se passoit dans l'appartement du roi, la troupe armée cherchoit à pénétrer dans celui de la reine: les portes en étant fermées, on les abattit à coup de haches, on cherchoit la reine dans ses garde-robes, dans ses armoires, comme si elle y eût été cachée. Il y eut plusieurs autres portes défoncées, et l'on ne s'arrêta que lorsqu'on eut vu quelle s'étoit rendue auprès de roi. On vit pendant cette affreuse scène des gardes nationales verser des larmes de rage, briser leurs fusils voyant qu'on rendoit leurs forces inactives et qu'il ne leur étoit pas permis de défendre leur roi. — Les plus opposés au pouvoir exécutif conviennent que la majesté royale a été en ne peut plus avilie dans cette affreuse journée. L'assemblée nationale va s'occuper de faire rechercher les coupables pour les livrer à la rigueur des lois.

Tout à vous. P. M. Chartreux.

4<sup>e</sup> Lettre. — Vauclaire le 11 juillet 1792. Monsieur et cher ami. Faute de tamis

Faute de tems et pour ne pas faire couler des larmes de vos yeux, je ne vous parlerai pas des scènes qui se sont passées hier et avant hier dans le saint azile que nous habitons encore pour quelques jours; je me réserve de vous en parler de vive voix lorsque j'irai vous voir avant mon départ dont je ne sais pas encore le jour. Le district se retire aujourd'hui à Mussidan pour revenir lundi prochain reprendre les opérations qu'il a commencées, et qui ne finiront pas si tôt que nous l'aurions désiré: ainsi la semaine prochaine nous allons être exposés aux mêmes avanies que nous venons d'essuyer hier et avant hier. Les femmes et les jeunes gens qui les accompagnaient ont inondé notre cloître et nos cellules; on a volé et pillé ça et là; le pauvre Dom François a été volé par des gens qui, en lui achetant quelques meubles de sa cellule, lui ont enlevé son petit portafeuille, où il y avait environ cent livres en assignats, provenant de la vente de son mobilier. Le tout ne me permet pas de vous dire mille choses abominables qui se sont faites dans notre pauvre maison. — Je vous envoie les deux cents livres dont vous aviez besoin.

Nous manquons de vin. Au premier jour une barrique nous devient indispensable, obligés nous de nous l'envoyer au plus tôt. Nous sommes au moins pour quinze jours à Vauclaire, et moi je compte m'en sortir que le dernier.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur et cher ami, Votre très humble et très obéissant serviteur. F. B. Montaubray, Maître aux. Vauclaire le 11 Juillet 1792. —

5<sup>e</sup> Lettre. — 19 Juillet 1792. — Monsieur et vrai ami, —

Vous ne devés pas douter combien je suis assailli de mille occupations. Tout est en confusion ici, sans savoir quand nous arriverons la fin. D. Vicars, D. Protais et D. Amalric viennent de partir pour leur pays. Les autres religieux vont s'écarter dans le cours de cette semaine; quant à moi, je sortirai vraisemblablement le dernier, à cause de frère Hugues. On vient d'envoyer un exprès à Périgueux pour le faire enlever au plus tôt, afin que j'en sois débarrassé. Je ne sais pas encore quand je pourrai aller vous voir; ce ne sera que lorsque je serai libre et que j'aurai fait partir une partie de mon mobilier; peut être au commencement de la semaine prochaine.

Nous n'avons point reçu de journal; le vôtre n'est pas non plus arrivé.

Les nouvelles sont des plus alarmantes, il a été décrété que la patrie étoit en danger. L'Assemblée nationale craint autant les ennemis du dedans que du dehors, tous les corps

les corps administratifs ont ordre de demeurer en permanence.

Dimanche dernier à huit heures et 1/2 du soir, M<sup>r</sup> l'abbé Langoiran et M<sup>r</sup> l'abbé Dufuy de Bordeaux ont été massacrés par la populace dans la cour du département à Bordeaux, où ces braves prêtres avoient été menés pour subir des interrogatoires sur des faits dont ils étoient accusés: on n'a pas voulu les entendre; on a tombé sur eux, enlevé leur tête de dessus les épaules, et on les a promenés toute la nuit au bout d'une pique. Leurs corps ont été traînés au champ de mars, et là on les a mis en pièces. Je connoissois ces deux bons prêtres, tous deux du premier mérite. Le tout ne me permet pas de m'entretenir avec vous, qui suis toujours avec l'attachement le plus inviolable, Votre très humble et très obéissant serviteur. —

6<sup>e</sup> Lettre. — (29 Juillet 1792.) Monsieur, Mon cher ami,

Je ne puis encore fixer le jour que je pourrai aller vous voir; j'ai besoin de me trouver à Moulon pour quelques affaires à terminer, et faire répondre à des lettres et en recevoir par chaque courrier, concernant la situation de Bordeaux relativement aux mauvais traitements qu'on fait aux prêtres, afin de me déterminer, ou à demeurer ici si mes parents ne marquent qu'il y ait du danger à Bordeaux, ou à partir pour aller chez mes parents si le calme se trouve rétabli dans cette malheureuse ville: Voilà un tems affreux, il semble que la providence est irritée de tant d'atrocités qui se commettent dans notre France, elle nous punit de toutes les manières.

Rien d'ailleurs de nouveau que ce que vous verrés dans votre journal de la semaine dernière, il en arrivera demain au soir un autre. Le courrier de hier au soir annonce que l'Assemblée craint les ennemis qui se rendent en foule sur les bords du Rhin. La peur s'empare des Jacobins; on veut détruire le pouvoir exécutif: on l'accuse d'être d'intelligence avec les ennemis de l'état. Votre journal arrive régulièrement le lundi au soir, on peut l'envoyer chercher le mardi matin; celui que je vous envoie est le dernier, le plus récent. — J'ai l'honneur d'être, avec l'attachement le plus respectueux, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur et ami,

Du 29 Juillet 1792. B. M. — fin. —

Notes explicatives. — M<sup>r</sup> Jean Branchu du Pilon, âgé de 54 ans, propriétaire de Biscaze, dans la commune d'Échourgnac, étoit ami des chartreux de Vauclaire. Accusé pour délits contre-révolutionnaires, il fut acquitté le 30 primaire an III (20 déc. 1794) dans un

Dans un mémoire justificatif, ses ennemis, le maire et le procureur de la commune de Echaugnac, lui reprochaient d'avoir récélé une partie conséquente du plus précieux mobilier de Vaublanc, et en notes ils spécifient les vases sacrés de l'église et l'argenterie du réfectoire (sic). Les susnommés affirmaient que les religieux avant de se séparer, réclameraient leur quote-part, mais ils n'eurent que quelques (choses?) nécessaires aux voyages. —

II<sup>e</sup>. — 1794, 3 et 28 Mai. — Procès de Dom Pierre Capelle. —

Cité du même ouvrage, tome 2. 2<sup>e</sup> livraison pag. 133-140. —

Tribunal criminel de la Dordogne. —

1794, 5 Mai. — Jugement du 16 floréal au II. (5 Mai 1794). —

Aujourd'hui seize floréal, au matin, de l'an II de la République une et indivisible, le tribunal criminel réuni dans le lieu de ses séances. Le président donne ordre de conduire dans l'auditoire Pierre Capelle, ci-devant prêtre et chartreux prévenu d'avoir été sujet à la déportation, et de ne s'être pas présenté à l'administration du département dans le délai prescrit par la loi du 30 vendémiaire dernier, qui doit être jugé dans cette séance : il comparait.

L'accusé est interrogé et répond sur son nom, âge, profession, demeure, fortune et moyens de subsistance, le greffier tient note de ses réponses, dont il lui fait lecture; l'accusé les signe sur l'interpellation que lui en fait le président. L'accusateur public met sur le bureau les pièces qui sont à la charge du dit Capelle, entre dans la discussion de la position où se trouvait ce prêtre au moment de la publication de la loi du 30 vendémiaire, ayant précédemment rétracté son serment et requiert que le tribunal ait à délibérer et donner sa déclaration sur les deux questions suivantes : — Capelle étoit-il sujet à la déportation? — Et-il convaincu de ne s'être pas présenté à l'administration du département dans la décade de la publication de la loi du 30 vendémiaire pour être déporté ou réclus? — Et il a conclu à ce que le tribunal ait à donner une déclaration affirmative sur ces deux questions.

Sur quoi, le tribunal délibérant a mis en question de savoir si une rétractation verbale de serment, faite par l'accusé au devant de la messe, le rendoit sujet aux dispositions

dispositives de la loi, ainsi que le faisoit le défaut de serment, ou une rétractation reçue et constatée par écrit. — Dans ce moment l'accusé a observé que si cette rétractation verbale l'eût rendu réellement sujet aux dispositions de la loi, il a été grandement induit en erreur par l'administration du district de Mussidan, que le lendemain de cette rétractation il fut conduit par ordre de la municipalité de Monpon devant cette administration, pour être par elle, et par suite de cette prononcé sur la déportation ou réclusion de lui qui parle, que la dite administration, informée qu'il n'y avait d'autre rétractation que ce que lui accusé avait dit la veille dans le temps de sa messe, dont la municipalité n'avait pas même reçu procès verbal, il fut déclaré par l'administration qu'il n'y avait pas lieu à délibérer que cette rétractation ne signifioit rien; en conséquence qu'il fut renvoyé dans sa demeure ordinaire, où il a resté jusques au moment de son arrestation au vu de la municipalité de Monpon; qu'enfin d'après cela, il ne se seroit pas cru tenu à obéir aux dispositions de la loi, quand même il l'auroit connue; que d'ailleurs il a ignoré la loi, d'après la vie retirée qu'il menoit et le peu de commerce qu'il avoit du dehors. — Ces observations de l'accusé ont paru au tribunal mériter la plus grande considération par le fait qu'elles présentent, et dont la réalité mettroit l'accusé dans un état de bonne foi qui mérite des égards. En conséquence, il a été rendu le jugement suivant : — Le tribunal a ordonné qu'il seroit suris au jugement du dit Capelle, jusques à ce qu'il aura vérifié le fait par lui allégué; à l'effet de quoi, copie du présent jugement lui sera délivrée, pour être par lui envoyée tant au district de Mussidan qu'à la municipalité de Monpon, qui donneront à cet égard telles déclarations qu'il appartiendra. Ordonne en outre, qu'à la diligence de l'accusateur public, copie d'icelles en sera faite envoyée tant au comité de sûreté général qu'au ministre de la justice.

Fait à Périgueux, les jours, mois et an que dessus.

M. D'Ally, P.<sup>t</sup>

Mallen.

Debregeas, accusateur public

Larivière St-Léger. | D'France.

Lafutière, greffier. —

1794, 28 Mai. — Extrait des Jugements du Tribunal révolutionnaire de la Dordogne sous la terreur. — Prévenu: Pierre Capelle ci-devant prêtre et chartreux

chartreux, demeurant à Monpont.

Jugement du tribunal criminel du 9 Prairial an II. (28 Mai 1794)

Aujourd'hui neuvième prairial (an II) de la République française, une et indivisible, le tribunal criminel étant extraordinairement réuni dans le lieu de ses séances.

L'accusateur public a rendu compte des renseignements fournis par Pierre Capelle, prêtre et cédant chartreux, en exécution du jugement rendu par le présent tribunal le 15 floréal, et a dit, qu'il résultoit de ces renseignements que le dit Capelle avoit prêté dès le mois de janvier 1793, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, en y ajoutant néanmoins ces mots « sans préjudice de sa religion », qu'au mois d'août 1793, il rétracta verbalement ce serment en disant la messe dans la cédant église de Monpont, que, d'après cette rétractation, qui ne fut point constatée sur le registre de la municipalité de Monpont, il fut conduit devant l'administration du district de Mussidan, qui, regardant sans doute cette rétractation verbale comme insignifiante ou par la raison que rien ne la constatoit, le renvoya à Monpont et lui dit qu'il pouvoit se retirer et rester tranquille; que le 29 ventôse dernier (19 Mars 1794), le dit Capelle déclara par écrit qu'il rétractoit le serment qu'il avoit fait l'année d'au paravant, sur la fin du mois de janvier, et porta cette déclaration signée de lui à la municipalité de Monpont, qui la fit transcrire sur ses registres, et fit mettre sur le champ le dit Capelle en état d'arrestation; que le 3 germinal (23 Mars 1794), il fut conduit devant l'administration du district de Mussidan, qui le fit mettre provisoirement dans la maison de réclusion dudit Mussidan; que le 26 du même mois (15 Avril 1794), l'administration du district prit un arrêté portant que le dit Capelle seroit traduit sur le champ à la maison commune de Lériguaud, et que copie de cet arrêté seroit remise au département, et qu'enfin, le 28 du même mois germinal (17 Avril 1794), l'administration du district arrêta que le dit Capelle seroit conduit sur le champ à la maison de justice du présent tribunal, pour y être jugé dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi du 30 vendémiaire. (21 oct.)

Que, les choses dans cet état, la question se réduit à savoir si le dit Capelle doit être considéré comme ayant rétracté son serment dès le mois d'août 1793; ou seulement du jour qu'il a écrit sa rétractation et la signée, l'a portée lui-même à la municipalité de Monpont; et s'il est excusable de ne pas s'être rendu à l'administration du département

du département dans le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 30 vendémiaire. — Que, sans moins douter que le dit Capelle n'aye réellement et publiquement rétracté son serment le 15 du mois d'août 1793, qu'il en a lui-même convenu dans ses réponses, que quoiqu'il aye ajouté que cette rétractation ne fut pas trouvée, alors, assez formelle, il ne pouvoit ignorer lui-même ce qu'il avoit fait, ni douter de l'intention qu'il avoit eue de rétracter son serment; — Que la loi du 30 vendémiaire, en déclarant sujet à la déportation tout ecclésiastique qui auroit rétracté son serment, n'a point exigé que cette rétractation eut été faite par écrit, ni consignée dans un acte public; qu'il résulte au contraire de l'art. 9 de cette loi qu'une rétractation verbale est suffisante pour faire déclarer l'ecclésiastique qui l'auroit faite, convaincu d'avoir été sujet à la déportation, puisque dans le cas où un ecclésiastique produiroit le procès verbal de sa prestation de serment de liberté et d'égalité, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, qu'il a rétracté son serment; Que si l'administration du district a trouvé la rétractation faite par Capelle le 15 Août 1793 insinifisante, et lui a dit qu'il pouvoit se retirer et rester tranquille, c'est un tort qui elle a à se reprocher; mais que le tort de cette administration peut d'autant moins excuser Capelle, qu'indépendamment de ce que cette administration ne pouvoit rien avoir de douteux pour lui, la loi du 30 vendémiaire, qui est venue depuis, l'avoit suffisamment avverti de l'obligation où il étoit de se rendre à l'administration du département dans le délai déterminé, pour subir la déportation, qu'il avoit encourue, et que rien ne sauroit l'excuser de ne l'avoir pas fait.

En conséquence, il a requis que le tribunal eut à déclarer si le dit Capelle est convaincu d'avoir été sujet à la déportation, et de ne s'être pas <sup>rendu</sup> présenté auprès de l'administration du département dans le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 30 vendémiaire pour être déporté, pour, d'après la dite déclaration, être par lui requis pour l'application de la loi, ainsi qu'il appartiendra.

Sur quoi, le tribunal criminel, seant droit à la requête de l'accusateur public, considérant que Pierre Capelle ayant bien expressément rétracté son serment par la déclaration écrite qu'il a portée à la municipalité de Monpont le 29 ventôse et qui a été transcrite sur ses registres, il est évidemment sujet à la déportation. Qu'ayant été mis en état d'arrestation immédiatement après la remise de cette rétractation

rétractation et y ayant toujours resté depuis, il ne peut être coupable, sous ce rapport, de ne s'être pas rendu auprès de l'administration du département pour être déporté, en exécution de l'art. 14 de la loi du 30 vendémiaire. — Que, quoiqu'il aye convenu dans ses réponses et qu'il soit prouvé d'ailleurs qu'il avait verbalement et publiquement rétracté son serment le 15 Aout 1793, il est pareillement justifié que l'administration du district de Mussidan, instruite par lui-même de cette rétractation verbale, lui a déclaré qu'elle ne signifioit rien et lui a dit qu'il pouvoit se retirer et rester tranquille. — Que, quoiqu'il ne peut pas avoir de doute sur l'intention qu'il avait eu de rétracter son serment, il a dû croire d'après ce que l'administration du district lui avoit dit, que sa rétractation du 15 aout étoit insuffisante et devoit être considérée comme non avenue. — Qu'il est d'autant plus évident qu'il est en cette opinion, que, pour ne pas laisser de doute sur son intention, il s'est décidé à mettre par écrit sa rétractation et à la porter lui-même à la municipalité, démarche qui ne peut avoir d'autre cause que la persuasion où il étoit qu'en regardant sa première rétractation, comme insuffisante. — Que, quoique cette démarche le rende doublement coupable pour avoir rétracté deux fois un serment que tout bon citoyen devoit s'empresse de prêter et tenir même au péril de sa vie, elle prouve néanmoins que Capelle n'a pas mis de mauvaises foi dans sa conduite, qu'il a constamment retté sous les yeux et sous la main des corps administratifs chargés de l'exécution des lois, qui pouvoient et devoient le faire arrêter et déporter s'ils avoient cru que sa première rétractation le mit dans le cas de devoir l'être; que la municipalité de Monçon a certifié que, depuis que Capelle est sorti de sa communauté, il a toujours vécu retiré, fort régulièrement et qu'il n'a été porté aucune plainte sur son compte. — Que, quand l'administration du district de Mussidan se seroit trompée, en jugeant qu'une rétractation verbale étoit insuffisante, on ne pourroit faire un crime à Capelle de n'avoir pas mieux connu le sens et l'étendue de la loi, que les administrateurs préposés pour la faire exécuter. — Qu'il y auroit de l'injustice, après l'avoir induit en erreur sur la première rétractation, de lui infliger la peine de mort, pour s'en être rapporté à l'opinion d'un corps administratif. — Que, dans la persuasion où il étoit que cette première rétractation étoit nulle aux yeux de la loi,

la loi, celle du 30 vendémiaire, survenue depuis, ne pouvoit ni lui apporter plus d'éléments, ni lui faire croire qu'il fut dans l'obligation de se rendre auprès de l'administration du département, tant qu'il a resté dans les termes de cette rétractation, qui, d'après le jugement du district de Mussidan, ne lui avoit pas fait encourir la déportation. — Qu'il ne du se considérer comme vraiment sujet à la déportation que du jour qu'il a mis sa rétractation par écrit et l'a portée à la municipalité de Monçon, et que, dès ce moment, il n'a plus été en son pouvoir de se rendre à l'administration du département pour subir la déportation qu'il avoit encourue, attendu qu'il n'a pas cessé d'être en arrestation.

Déclare, que les dispositions de l'art. 15 de la loi du 30 vendémiaire ne sont point applicables au dit Pierre Capelle. — Et néanmoins, attendu qu'il est évidemment sujet à la déportation par la rétractation qu'il a fait de son serment le 29 ventose dernier (19 Mars 1794), le tribunal, après avoir de nouveau entendu l'accusateur public, ordonne qu'il sera transféré de la maison de justice, où il est détenu, dans la maison destinée aux prêtres non sermentés, pour y rester jusqu'au moment où sa déportation pourra être effectuée, et que, copie du présent jugement sera remise à l'administration du département, qui demeure invitée de prendre les mesures nécessaires pour la déportation du dit Capelle.

Déclare tous ses biens acquis et confisqués au profit de la république, conformément à l'article 16 de la loi du 30 vendémiaire, et ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de l'accusateur public.

Fait à Périgueux, les jours, mois et an que dessus.

1. M. D'Alby, P.<sup>r</sup> 3. Mallet 5. Debreges, accus. public.  
2. Larivière P.<sup>r</sup> Legat 4. De France. 6. Lafustière, greffier. —

Notes. — Le prêtre Capelle figure également sur la liste des personnes condamnées à mort par le tribunal criminel de la Dordogne, publiée dans le Chroniqueur du Périgord et du Limousin (3<sup>e</sup> vol. pag. 57). Rien n'est moins exact. Le prêtre, ainsi qu'en fait foi le jugement ci-dessus transcrit, fut condamné à la déportation. L'ouvrage dont nous parlons ci-dessus fixe la date de la condamnation du prêtre Capelle au 9 germinal an II. (29 Mars 1794), alors que le jugement qui statue dans cette affaire, est du 9 prairial

Du 9 prairial au 11 (28 Mai 1794). —

Cette note des éditeurs est parfaitement vraie. — D. Pierre Capella fut détenu à Rochefort, emb. arqué sur le vaisseau « Les deux-associés », avec 11 autres chartreux, dont 10 y sont morts; ayant survécu il fut libéré à Nantes en avril 1795. (V. le ouvrage de l'abbé Mansseau). — En mars 1817 il est à la grande chartreuse, fut associé aux profès de la dite maison, où il se trouve encore en 1823. Son nom figure parmi les religieux de chartreuse au bas d'une supplique adressée au Pape le 3 mai 1823. — Il est mort à la chartreuse de Mougières le 10 Janvier 1830, dit un nécrologe de chartreuse. — Les chartes du R. L. de 1830, l'annonce en ces termes: « Obiit D. Petrus Capella, professor d'Vallis clare, professor cartusii associatus. — Du diocèse d'Alby, et né le 10 février 1762, fit profession à Vauclaire le 25 avril 1786; est donc mort dans la 68<sup>e</sup> année de son âge et la 45<sup>e</sup> de religion. —



## Necrologium

Domus Vallis Clare (ex chartis Capituli Generalis).

ab anno Restorationis 1858.

- 
- Ch. 1864 obiit D. Augustinus Dussap, prof: Cart<sup>ae</sup>, antiquior d: Vallis clare, alius pro: Cart<sup>ae</sup>, visitator domorum Galliae et prior d: Vallis bonae.
- " " " D. Christostomus M<sup>r</sup> Sancy, prof: d: Nancei, vicarius d: Vallis clare.
- " 1865 " D. Maria-Joseph Normand, prof: d: Nancei, alius magister novitiorum majoris Cart<sup>ae</sup> (ubi conceditur illi tricen.) et Vallis clare.
- " " " Fr. Benedictus Loridon, con. prof: Cart<sup>ae</sup>, hosp. in d: Vallis clare.
- " 1871 " Fr. Martin Alcoler, donatus d: Vallis clare, qui obiit in d: Siliquiaci.
- " 1873 " Fr. Franciscus Blaise, con. prof: d: Vallis bonae, hospes in d: Vallis clare.
- " 1874 " D. Philibertus Ramirez, sac. prof: d: Nancei, hospes in d: Vallis bonae, alius prior d: Vallis clare, necnon vicarius monialium in domibus S. Cordium, S<sup>tae</sup> Crucis de Beaunegard et S<sup>tae</sup> Mae de Gard (+ 22 Junii 1873).
- " " " Fr. Paulus Teissier, donatus d: Vallis clare. (+ 11 April 1874).
- " 1875 " D. M<sup>r</sup> Bernardus Sanchez, sac., novitius d: Vallis clare.
- " 1876 " D. Eusebius-M<sup>r</sup> Bouzat, sac. prof: d: Vallis bonae, hospes in d: Vallis clare (+ 18 April 1876) alius pro: Vallis bonae et coadj: Glanderii.
- " 1878 " D. Faustinus Perez, sac. prof: d: Miraflores, associatus professor Cart<sup>ae</sup>, hospes in d: Vallis clare (+ 7 Mens 1878).
- " " " Fr. Raymundus Perez, con. prof: d: Xeritii, associatus professor Cart<sup>ae</sup>, hospes in domo Vallis clare (+ 6 Janu. 1878).
- " 1880 " D. Telesphorus Barona, sac. prof: d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores, vicarius d: Vallis clare, associatus domus Nancei, ubi fuit vicarius.
- " " " D. Augustinus Gressis, sac. prof: Cart<sup>ae</sup>, hospes in d: Vallis bonae, ubi fuit vicarius, alius scribe R<sup>di</sup> Patris (+ 8 Oct. 1879). alius pro: Vallis clare et Vallis bonae.
- " 1885 " Fr. Stanislaus Dural, con. prof: Cart<sup>ae</sup>, hospes in d: Vallis clare. (+ 16 Août 1884).
- " 1887 " D. Aloysius M<sup>r</sup> Rouvier, sac. prof: Cart<sup>ae</sup>, antiquior d: Vallis clare, alius prior domorum Nancei, Vallis clare, S. M<sup>ae</sup> de Mougières et Montis Rivi, necnon vicarius domorum Nancei, Postarum et Montis Rivi. (+ 2 Nov. 1886).

- ch. 1888 obiit D. Benignus Bonte, sac. prof: d: Vallisbonae, Prior d: Nancei, alius vicarius domorum suae professionis et Vallis clarsae (+ 20 Febr. 1888).
- " " " D. Franciscus M<sup>o</sup> Michel, sac. prof: Cort<sup>o</sup>, hospes in d: Portarum, ubi fuit prior, alius visitat<sup>o</sup> prov<sup>o</sup> Franciae, Prior d: Vallis clarsae, vicarius domorum S<sup>tae</sup> Crucis de Beauregard et SS. cordium (+ 19 Junii 1887).
- " 1890 " Fr. Franciscus Thiriot, con. prof: d: Nancei, hospes in d: Vallis clarsae (+ 24 Oct. 1889).
- " " " Fr. Isidorus Duran, con. prof: d: Vallis clarsae, hosp. in d: Repansatorii (+ 17 Dec. 1889).
- " 1892 " D. Benedictus Roques, sac. prof: d: Vallis clarsae bonae, prior d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores, visitator 1<sup>us</sup> prov<sup>o</sup> Franciae, alius comisitator ejusdem, Prior domorum Vallis clarsae et Nancei, necnon vic. d: suae professionis, habens miss. de B. M<sup>ae</sup> per St. Ord. (+ 23 Jan. 1892).
- " " " D. Benedictus M<sup>o</sup> Chambeyron, sac. prof: Cort<sup>o</sup>, prior d: Vallis clarsae, alius comisitator 1<sup>us</sup> prov<sup>o</sup> Franciae, prior d: Portarum, necnon vicarius domorum Repansatorii et Vallis S<sup>tae</sup> (+ 30 Nov. 1891).
- " " " D. Bonaventura Mores, sac. prof: d: Scaelae Dei, associatus, etiam quoad conversos et novitios, domus Portarum, antiquior d: Vallis clarsae, alius vicarius domorum Portarum, Taurini et Vedanae; obiit aetatis suae anno 83<sup>o</sup>, prof. vero 60<sup>o</sup> (+ 1 Jan. 1892).
- " " " D. Gauegelinus Berthelmy, sac. prof: d: Nancei, et alius vicarius ejusdem d: hospes in d: Vallis clarsae (+ 17 Sept. 1891).
- " " " Fr. Stephanus Nouaille, con. prof: d: Glanderii, hospes in d: Vallis clarsae (+ 3 Mars 1892).
- " " " Fr. Dominicus Sureda, donatus d: Vallis clarsae (+ 3 Dec. 1891).
- " 1893 " Fr. Joannes M<sup>o</sup> Ferrer Juan, con. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> du gard (+ 28 Mar. 92).
- " " " Fr. Marianus Malère, donatus d: Vallis clarsae (+ 16 Jan. 1893).
- " 1894 " Fr. Secundus Barrière, donatus d: Vallis clarsae, obiit Corruise (+ 13 Febr. 1894).
- " 1896 " Ill<sup>mo</sup> et Rev<sup>mo</sup> D. D. Ludovicus Joseph Joannes Leo Goryot, archiepiscopus Auxitanus, alius episcopus Vapincensis, insignis benefactor d: Vallis clarsae, in qua habet, ex concessione Capituli gen., anniv. perpetuum.
- " 1900 " D. Severinus Faucher, sac. prof: d: Vallis clarsae, antiquior d: SS. Stephani et Brunonis, alius vicarius ejusdem d: et d: Nancei (1885-1887). (+ 25 Dec. 1889).
- " 1901 " D. Servulus Roden, sac. prof: d: Siligniaci, hospes in d: Vallis clarsae (+ 3 Junii 1900).
- " 1902 " D. Felix M<sup>o</sup> Genevoix, sac. prof: d: Vallisbonae, prior d: S. M<sup>ae</sup> de Mougères (1899-1901, 31 Mai), alius comisitator prov<sup>o</sup> Italiae (1896-1897), prior domorum Vallis clarsae (1891-1894), Vedanae

- (1894-1897) et Siligniaci (1897-1899) necnon vic. d: Nancei (1890-1891). (+ 31 Mai 1901).
- ch. 1902 obiit D. Gabriel Catala, sac. prof: d: Vallis clarsae, alius vicarius ejusdem d: et d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores. obiit in d: refugii S. Petri de Cardena. (+ 16 Dec. 1901).
- " 1903 " D. Vincentius Llovera, diaconus prof: d: Vallis clarsae, obiit in d: refugii Cervae (+ 8 Nov. 1902).
- " " " Fr. Michael Montoro, donatus d: Vallis clarsae, hosp. in d: Aulae Dei (+ 7 Mars 1903).
- " 1905 " Fr. Oguillelmus Ruiz, con. prof: d: Vallis clarsae, hosp. in d: Aulae Dei (+ 21 Jul. 1904).
- " 1906 " D. Bertinus Paul, sac. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores et eidem domui associatus (+ 6 Oct. 1905).
- " 1910 " D. Bonaventura Vidal, sac. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores, obiit aetatis suae anno 84<sup>o</sup>, professionis vero 45<sup>o</sup>. (+ 4 Sept. 1909).
- " " " D. Ligorius Cresson, sac. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: Aulae Dei. Obiit aetatis suae anno 83<sup>o</sup>. (+ 1<sup>o</sup> Nov. 1909).
- " " " Fr. Matthias Marqués, con. prof: d: Vallis clarsae, hosp. in d: Aulae Dei (+ 21 Jul. 1909).
- " " " Fr. Michel Michel, con. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: Vallis S<sup>tae</sup>. Obiit aetatis suae anno 82<sup>o</sup>. (+ 24 Dec. 1909).
- " 1911 " D. Joannes a Cruce Olarte, sac. prof: d: Vallis clarsae, antiquior d: SS. Stephani et Brunonis, alius Rector et prior d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores et vicarius domorum Carboniae, Vedanae, Glanderii et S. M<sup>ae</sup> de Mougères (+ 8 Mai 1911).
- " 1912 " D. Philippus Rey, sac. prof: Cort<sup>o</sup>, hospes in d: Aulae Dei (+ 8 Oct. 1911) alius proc<sup>o</sup> du Repasoi, de Portes, de Vaudaire et de la Valsainte.
- " 1913 " D. Eulogius Garcia, sac. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: Aulae Dei, alius prior (1892-1903) et vicarius d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores (+ 22 Mars 1913).
- " " " Fr. Alphonsus Aleu, con. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: Vallis S<sup>tae</sup> (+ 20 Jul. 1912).
- " " " Fr. Eligius del Mar, con. prof: d: Vallis clarsae, hosp. in d: Montis hiberis (+ 26 Oct. 1912).
- " 1914 " D. Prosper Huerta, sac. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores, alius vicarius ejusdem d: Obiit aetatis suae anno 81<sup>o</sup>. (+ 16 Dec. 1913).
- " " " D. Stephanus Garcia, sac. prof: d: Vallis clarsae, hosp. in d: S<sup>tae</sup> M<sup>ae</sup> de Miraflores (+ 17 Mars 1914).
- " 1915 " Fr. Laurentius Melis, con. prof: d: Vallis clarsae, hospes in d: Montis hiberis (+ 20 Dec. 14).
- " 1918 " D. Hugo M<sup>o</sup> Brot, sac. prof: d: Vallisbonae, hospes in d: Montis hiberis, alius vicarius d: Vallis clarsae (+ 24 Nov. 1917, post compl.)
- " " " D. Dominicus Olcina, sac. prof: d: Vallis clarsae, hosp. in d: Aulae Dei (+ 16 Jan. 1918).

- Ch. 1918 obiit D. Franciscus Fernandez Bengoa, sac. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores, obiit aetatis suae anno 84<sup>o</sup>. (+ 12 April 1918). Professionis 40<sup>o</sup>.
- " " " Fr. Nicolaus Calver, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores (+ 28 Mars 1918).
- " " " Fr. Eugenius Pelloile, donatus d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei (+ 30 Dec. 1917).
- " " " Fr. Stephanus Olivès, donatus d: Vallisclarse, hosp. in d: Montishilaris (+ 15 Janv. 1918).
- " 1919 " D. Modestus Compain, sac. prof: d: Siliquiaci, vicarius monialium S<sup>ae</sup> Crucis de Beauregard, alius vicarius d: Vallisclarse. Obiit in d: refugii Cervaroe (+ 8 Mai 1918).
- " " " Fr. Stanislaus Barrière, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei (+ 31 Janv. 1919).
- " 1920 " D. Joseph M<sup>ae</sup> Barinso, sac. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: refugii Carracomis, associatus domeni Vedanae. Obiit suae prof: anno 51<sup>o</sup>. (+ 27 Oct. 1919) 76 ans.
- " " " D. Mansuetus Bretonneiche, sac. prof: d: Nancei, hospes in d: Aulae Dei, antiquior totius Crati, alius vicarius domorum Portarum, Vallis St<sup>ae</sup> et Vallisclarse. Obiit aetatis suae a<sup>o</sup> 85<sup>o</sup>, professionis vero 58<sup>o</sup>, habens ex concessione R<sup>is</sup> Pat: miss. de B. M<sup>ae</sup> per tot. Crd. (+ 8 Nov. 1919)
- " " " Fr. Benedictus Artigues, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: refugii Carracomis, habens anniv. perceptum in d: Montishilaris (+ 3 April 1919).
- " 1921 " D. Salvius M<sup>ae</sup> Challiol, sac. prof: et coadj: Curt<sup>ae</sup>, alius visitator prov<sup>ae</sup> Italiae (1885-1894), covisitator 2<sup>ae</sup> prov<sup>ae</sup> Franciae (1898-1899), prior domorum Siliquiaci (1878-1885), Vedanae (1885-1894), Vallisclarse (1894-1903), et Miraflores (1903-1906) necnon vicarius d: Vallisclarse (1876-1878). Obiit in d: Luciae aet. suae a<sup>o</sup> 85<sup>o</sup>, prof: vero 53<sup>o</sup>. (+ 23 Sept. 1920).
- " 1922 " Fr. Simeon Marti, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: S. M<sup>ae</sup> de Miraflores, obiit aet: suae a<sup>o</sup> 85<sup>o</sup>, prof: vero 45<sup>o</sup>. (+ 19 Oct. 1921).
- " " " Fr. Paschalis Valor, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei. Obiit aetatis suae a<sup>o</sup> 84<sup>o</sup>, prof: vero 46<sup>o</sup>. (+ 6 Dec. 1921).
- " " " Fr. Sebastianus Colre, donatus d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei (+ 1<sup>o</sup> April 1922).
- " 1923 " Fr. Augustinus Sales, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: refugii Motta Girona (+ 7 Febr. 23).
- " " " Fr. Placidus Garcia, donatus d: Vallisclarse, hospes in d: Ss. Steph. et Barnabae (+ 25 Junii 22).
- " 1924 " Fr. Alexander Haidt, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: Vallis St<sup>ae</sup> (+ 23 Julii 1923).
- " " " Fr. Aloysius Fuster, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: Montishilaris (+ 7 Febr. 1924).
- " " " Fr. Joannes B<sup>ae</sup> Fiol, con. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: Aulae Dei (+ 9 Febr. 1924).
- " 1925 " D. Ambrosius Poujols, sac. prof: d: Vallisclarse, hospes in d: Aulae Dei. Obiit aetatis suae a<sup>o</sup> 84<sup>o</sup>, prof: vero 56<sup>o</sup>. (+ 28 Febr. 1925).

- Ch. 1928 obiit D. Raphael Domenc, sac. prof: d: Vallisclarse, alius vicarius monialium d: S<sup>ae</sup> Francisci, necnon vicarius domorum Vallisclarse et Pletriaci. Obiit in d: refugii Cervaroe, aetatis suae anno 82<sup>o</sup>. (+ 24 Mai 1927).
- " " " Fr. Epiphanius Casaled, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Pletriaci. (+ 3 Janv. 1928).
- " 1932 " Fr. Bruno Olcina, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei (+ 23 Junii 1931).
- " 1933 " Fr. Ambrosius Fortunio, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei. Obiit aetatis suae a<sup>o</sup> 92<sup>o</sup>, prof: vero 59<sup>o</sup>. (+ 9 April 1933).
- " 1934 " Fr. Pacomius Nadal, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei. Obiit aetatis suae anno 80<sup>o</sup>, prof: vero 47<sup>o</sup>. (+ 29 Julii 1933).
- " 1935 " D. Stephanus Arriat, sac. prof: Curt<sup>ae</sup>, vic. monialium d: S. Crucis de Beauregard, alius vicarius d: Vallisclarse et d: suae professionis. (+ 23 April 1935).
- " 1937 " Fr. Theotimus Diezy, con. prof: d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei (+ 9 Mai 1936).
- " " " Fr. Aloysius Colinet, donatus d: Vallisclarse, hosp. in d: Aulae Dei (+ 8 Junii 1936).
- " 1940 " Fr. Felix Rueda, donatus d: Vallisclarse, hosp. in d: Pitarum (+ 13 Mars 1940).

- ch. 1335 Obit Dñs comes Petragoricensis fundator d<sup>s</sup> Vallis claree qui habet tricen-  
narium per totum Ordinem. eidem conceditur monachatus. Obit idi-  
lus Septembris (D. Archambaldus, J.C.)
- " 1375 " Berardus de Lebruto nepos Dñi Cardinalis Petragoricensis qui h<sup>t</sup> tricen-  
narium.
- " 1376 " D. Ernoldus de Fara socius quondam Dñi Cardinalis Petragoricensis  
(nec. villm.; J.C.)

Necrologium d<sup>s</sup> Vallis claree  
ex chartis cap<sup>i</sup> gem<sup>is</sup>.

- ch. 1341 Obit domnus Jo. Vallis claree (Joannes Prior Vallis claree, J.C.) qui habet  
tricenarium.
- " " Item obit D. Philippus ejusdem d<sup>s</sup> monachus.
- " 1349 Obit D. P. Prior Vallis claree (D. Petrus Prior Vallis claree, nec. ad. de Villeneuve  
et D. Joseph Capus).
- " " D. Ste. vicarius Vallis claree.
- " " f. Jo. conversus Vallis claree.
- " " D. Jo. Barnabee (Barnabe ?) monachus Vallis claree.
- " 1350 " domnus Philippus monachus Vallis claree.
- " 1363 " D. Guillelmus de Bastida monachus d<sup>s</sup> Vallis claree qui habet tricen-  
narium per totum Ordinem.
- " 1378 " D. Bernardus monach. et sacerdos Vallis claree qui habet tricen. per tot. ord.  
(ita et carta Partis-Dei).
- " 1385 " D. Helias Vildemosa Prior d<sup>s</sup> Glanderis alius Prior Vallis claree.
- " 1388 " D. Petrus de Bosco monach. et sacerdos Vallis claree qui habet tricen.
- " 1420 " D. Petrus de Fogeracho Prior d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1433 " D. Petrus Prior quondam d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1446 " D. Petrus Fortonis (Fortinis, e. de Luc.; Foconis, J.C.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis  
claree et dudum Prior d<sup>s</sup> Catunci, sac.
- " 1447 " Stephanus de Trosetaria (de Croseto, J.C.) donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " Bernardus de Iora (de Corn, J.C.) benefactor ejusdem d<sup>s</sup>.
- " 1449 " Mater ejusdem prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1454 " D. Michael Rothonis (Rochone, J.C.; n. vill.) vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " " D. Petrus Cluselli (Clustelli, J.C.; n. vill.) mon. prof<sup>s</sup> 1<sup>o</sup> d<sup>s</sup> Portus B. M<sup>o</sup>,  
ult<sup>o</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " 1459 " D. Johannes Permonede mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " " Fr. Armandus Guillelmi (Armandus, n. vill. et J.C.) clericus redditus, prof<sup>s</sup>  
d<sup>s</sup> Vallis claree, non sacerdos.

ch. 1460 Obit D. Armandus Severini mon. prof: d: Vallis clare, sac.  
 " 1463 " Magister Vincentius Caroni (Caroni, t.e.) notarius Bonalgani et canonicus  
 Vallis clare.  
 " 1464 " D. Johannes de Villanova mon. prof: d: Vallis clare, ultimus  
 d: Vallis clare, sac.  
 " 1466 " Fr. Jacobus de Montibus, convers: d: Vallis clare.  
 " " " Galharda donata d: Vallis clare.  
 " " " Petrus Pintey prebendarius d: Vallis clare.  
 " 1467 " D. Arnaldus Aivi mon. prof: d: Vallis clare, sac.  
 " 1469 " D. Joannes Poliani (Poliani, t.e.) mon. prof: d: Vallis clare, sac.  
 " " " Arnaldus Bonum presbitero d: Vallis clare.  
 " 1470 " D. Thomas de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac. qui fuit  
 Prior de Valle (1452, t.e.) qui fuit de Valle d: Vallis clare, prof:  
 Vallis clare, t.e. + sac.  
 " " " D. Petrus Gascari (Gascari, t.e.) mon. prof: d: Vallis clare  
 qui fuit de Valle d: Vallis clare, sac.  
 " " " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " " " Fr. Petrus de Valle, convers: d: Vallis clare.  
 " " " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " 1472 " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " 1474 " D. Stephanus de Salto, prof: d: Vallis clare, qui alius fuit Prior de Valle  
 d: Vallis clare, sac.  
 " " " Fr. Johannes de Vinea, conv. d: Vallis clare, 1: prof: d: Vallis clare, ben-  
 dictionis.  
 " 1479 " D. Joannes Crispini prof: d: Vallis clare.  
 " " " D. Claudius Romanus, Prior d: Vallis clare.  
 " 1481 " D. Arnaldus de Borda, prof: d: Vallis clare.  
 " 1485 " D. Raymondus Revelli mon. prof: d: Vallis clare, ultimus d: Vallis clare, sac.  
 " 1487 " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " " " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.

ch. 1487 " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " 1490 " D. Petrus de Monte, prof: d: Vallis clare, sac.  
 " 1495 " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " " " Fr. Joannes de Cortesi, convers: d: Vallis clare.  
 " " " D. Petrus Baptista Ballini, beneficiatus d: Vallis clare, sac.  
 " " " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " 1498 " D. Joannes Fatini prof: d: Vallis clare, subdiaconus (t.e.) -  
 " " " Fr. Alfredus convers: d: Vallis clare (t.e.).  
 " 1499 " D. Petrus de Montebate, prof: d: Vallis clare, qui alius fuit Prior d: Vallis  
 clare (t.e.).  
 " 1501 " D. Philippus de Seura (de Seura, t.e.; Discoria, e.m., mon. prof: d:  
 Vallis clare, sac.  
 " 1502 " Fr. Stephanus convers: d: Vallis clare.  
 " 1504 " D. Petrus mali nigri (e.g.; Malingri, m.v.; Malingri, t.e.) mon. prof: d:  
 Vallis clare, sac.  
 " " " D. Guillelmus Cosson mon. prof: d: Vallis clare, sac.  
 " " " D. Petrus de Lino, benefactor d: Vallis clare, sac. (e.g.)  
 " " " D. Petrus de mont benefactor Vallis clare (t.e.).  
 " 1506 " D. Joannes de Cortesi, cantore, t.e. d: Vallis clare, sac.  
 " " " D. Joannes Ballini (Ballini, e.g.) Prior d: Vallis clare, qui multi-  
 annis fuit visitator p: Vallis clare et vicaria d: Vallis clare, sac.  
 " " " Fr. Joannes Vitriaci (e.g.; Vitriari, t.e.; Victoriaci, e.m., mon. prof: d:  
 Vallis clare, sac.

- fuit Prior d<sup>s</sup> Vallis claree (et) [c.g.; J.c.; m.c.v. mout "et"] comit<sup>s</sup> prov<sup>ae</sup> Aquitanise, sac., habens missam de B<sup>te</sup> per tot. ord.
- Ch 1511 Obiit D. Petrus Escoleti (Belleti, c.g.; m.v.; J.c.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " " D. Jacobus Basim (et J.c.; Basini, c.g.; Batim, m.v.) monitus mon. d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " 1512 " Antonia Buntade (Bientade, c.f. et c.g.) benefactrix d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1514 " D. Bertrandus Bunelli (Bucelli, m.v.; Bucelle, J.c.) Prior d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " 1519 " D. Petrus de Megia (et J.c.; de Magia, c.f. s.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " 1521 " D. Gregorius Portalis mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, qui alias fuit Prior d<sup>s</sup> Vallis claree et obiit 1<sup>o</sup> novembris, sac.
- " " " D. Petrus Talaronis mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Bonae fidei, qui alias fuit Prior ipsius d<sup>s</sup> et dd. Bonipassus et Vallis claree, obiit 6<sup>o</sup> Martii, qui laudabiliter vixit in ordine 45 annis, sac.
- " " " D. Joannes Terrondelli mon. prof<sup>s</sup> et procurator d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " " " Joannes donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1523 " Fr. Arnaldus Roy (Arnoldus, c.m.) com. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " " Petrus Arnaldi donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1524 " D. Joannes Poitiers (Poitiers, m.v.; J.c.; Potiers, c.m.) mon. (prof<sup>s</sup> c.m.s.) d<sup>s</sup> Vallis claree et obiit 1<sup>o</sup> Augusti, sac.
- " " " D. Antonius Vitalis mon. hospes in dicta d<sup>s</sup> Vallis claree, prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci qui alias fuit Rector novae plantationis Ruthemensis et prior d<sup>s</sup> Villae francie et obiit 4<sup>o</sup> augusti (5<sup>o</sup> aug., J.c.), sac.
- " " " Alanus de Robeco (Robeco, chamvet; de Lobeco, c.m.; Delebruto, m.v.; delebruto, J.c.) comes petragoricensis, ultimus fundator d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " " Hilarius Prevost Burdigalensis benefactor ejusdem d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1525 " D. Joannes Landeroche (Lauderecho, c.m.; Landerecho, c.f.; Landereco, J.c.; Landereco, m.v.) mon. prof<sup>s</sup> et procur<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree et obiit 12 oct., sac.

- 1526 obiit D. Joannes Malini mon. prof<sup>s</sup> et vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree et obiit 23<sup>o</sup> Maii (Martii, m.v.s.; J.c.), sac.
- 1527 " D. Joannes de Calmo mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> de Castris, alias Prior dictae d<sup>s</sup> et d<sup>s</sup> Vallis claree et visit<sup>s</sup> prov<sup>ae</sup> Aquitanise, qui obiit 14 sept. (13 sept. m.v.; J.c.) et habet missam de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> per tot. ord., sac.
- 1529 " D. Joannes Sufplici mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Arinioniis, qui alias fuit Prior dd. Bonipassus, Vallis claree, Montis Rivi, Durbonis et Vernae, et obiit 3 sept., sac. (procurator et conventus d<sup>s</sup> suae prof<sup>s</sup>, J.c.) -
- 1530 " D. Bernardus Melhac mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- 1531 " D. Dominicus de Foresta prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Glanderii, hospes in d<sup>s</sup> Vallis claree, qui alias fuit Prior dd. Glanderii et Vallis claree et comit<sup>s</sup> prov<sup>ae</sup> Aquitanise, sac.
- 1532 " D. Joannes Berno Prior d<sup>s</sup> Caturci, comit<sup>s</sup> prov<sup>ae</sup> Aquitanise, qui alias fuit Prior d<sup>s</sup> Vallis claree, hab<sup>s</sup> in prov<sup>ae</sup> Aquitanise plen. cum psalt. monach., sac.
- " " " D. Egidius Ruffi mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, qui obiit 30 dec., sac.
- 1534 " D. Bartholomeus Royard (Loyard, J.c.) qui obiit 13<sup>o</sup> Maii mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, sac.
- " " " D. Guillelmus Reynaldi, qui obiit 18 nov. } Vallis claree, sac.
- " " " D. Jacobus Armandi, qui obiit 20 januarii. }
- 1535 " D. Bernardus de S<sup>to</sup> Arnicto (et J.c.; de S<sup>to</sup> Arnicto, c.m.; Arincto, c.g.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree non promotus.
- 1537 " D. Matthaeus Avre mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Glanderii qui alias fuit Prior d<sup>s</sup> Vallis claree et obiit ultimis decembris, sac.
- 1539 " D. Guillelmus Marre Prior d<sup>s</sup> de Castris, visit<sup>s</sup> prov<sup>ae</sup> Aquitanise, qui alias fuit Prior dd. Vallis claree, Villae francie et Durbonis, et habet per tot. ord. plen. cum psalt. monach. cujus obitus dies scribitur in Val. com. dd. ordi<sup>s</sup> sui 15<sup>o</sup> decembris.
- " " " D. Joannes Naves (Nobas, m.v.s.; J.c.) Prior d<sup>s</sup> de Castris, qui alias fuit Prior d<sup>s</sup> Vallis claree et obiit 5<sup>o</sup> februarii, sac.
- " " " D. Emenaldus Bandinelli (Bandionelli, c.f.; Bandrilli, m.v.;

- Emonaldus Brandilli, J.C.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree, sac.
- ch. 1540 obiit Fr. Gerardus clericus redditus prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree, diaconus.
- " 1541 " Joannes Pasquer (Pasquet, m.v.; J.C.) donatus d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1542 " D. Petrus Duchier mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree, qui obiit in d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> die 5<sup>o</sup> decembris, sac.
- " 1544 " Spectabilis Vanconoz (Ranconiet, m.v.; J.C.) advocatus curiae parlamenti Burdegalensis (magnus, m.v.; J.C.) fautor d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1545 " Sutor donatus d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1548 " D. Petrus Sarreta (et J.C.F.; Saureta, c.m.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Villefranche, qui fuit Prior ejusdem d<sup>o</sup> et proe<sup>r</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree (et alius Prior d<sup>o</sup> Villefranche, Vallis claree ac Rector d<sup>o</sup> Ruthense, m.v.; J.C.) obiit ultimus Febr., sac.
- " 1549 " Fr. Martinus de la Lune (de la linur, J.C.; de Lalimur, m.v.s.) redditus laicus prof<sup>s</sup> Vallis claree (Vallis clusse, J.C.), sac.
- " 1550 " D. Guillelmus La Genebra (et J.C.; Lagenebre, m.v.s.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree, alias prior d<sup>o</sup> Glanderii qui obiit die 20<sup>o</sup> sept., sac.
- " 1551 " D. Petrus Billion prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1552 " D. Guillelmus Catholi prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1554 " D. Petrus Conneton<sup>s</sup> (et J.C.; Connetz, c.f.) prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree, sac.
- " " D. Joannes Tornerius mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> de Castris, hospes (procur<sup>r</sup> et hospes, J.C.) in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1555 " D. Raymondus Mauron (Mannon, J.C.; Moro, c.f.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1559 " D. Petrus Prioris prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup>, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1560 " D. Petrus Le Priour prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup>, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " " D. Joannes Dardoyne prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1561 " D. Gerardus Vacos prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> de Castris, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1562 " D. Anthonius Folraci (ita c.f.; Falbrai, m.v.; J.C.) prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Caturci hospes et vicarius in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- 1563 " D. Joannes Sarde Prior d<sup>o</sup> Ruthense ac vicar<sup>r</sup> prov<sup>o</sup> Aquitanie et

- olim comit<sup>r</sup> et prior d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup>, Glanderii et Lini, claree, qui habet per tot. ord. plen. cum aspect. monachi. et missam de B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> a singulis sacerdotibus cum penultima oratione de molis in singulari celebrandam, cujus am. d. per se. scribitur in Kal<sup>is</sup> comit<sup>r</sup> d<sup>o</sup> ord<sup>o</sup> sub die obitus sui qui fuit 15<sup>o</sup> Febr. ultis.
- 1563 obiit D. Michael Vandrilhat (Vandatho, m.v.; J.C.; Vadanli, c. tris.) prof<sup>s</sup>.
- " " D. Joannes de Vallata } d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1566 " D. Petrus Colhaci (ch. tris.; Achat, dicit a tot m.v. et J.C.) prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Caturci olim Prior d<sup>o</sup> de Castris, Vallis claree, Villefranche, Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup>, Glanderii ac comit<sup>r</sup> prov<sup>o</sup> Aquitanie. Qui obiit 1<sup>o</sup> dec. et habet missam de B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> per tot. ord.
- " 1569 " D. Hugo Julianus prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree, qui et ab hereticis occisus est
- " " D. Bernardus Satus, prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " " D. Guillelmus prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree, etiam ab hereticis occisus, sac.
- " 1571 " D. Stephanus Fontis Prior d<sup>o</sup> Durboni, prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> et olim prior d<sup>o</sup> Vallis claree qui obiit in d<sup>o</sup> Montis merulae, sac., qui habet unam missam de B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup> per tot. ord. a singulis sacerdot<sup>r</sup>... celebrandam.
- " " D. Anthonius Cordas (Cordas, ch. tris.; Corde, m.v.; J.C.) mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Caturci, hospes et vicarius in d<sup>o</sup> Vallis claree (ch. tris.), sac.
- " " D. Uricius (Bricius, ch. tris.) de Podio mon. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Glanderii, hospes et proe<sup>r</sup> in d<sup>o</sup> Vallis claree (ch. tris.) sac.
- " " D. Joannes Archimoli (ch. tris.; Archimoli, m.v.) Prior d<sup>o</sup> Vallis claree, prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> de Castris et olim Prior d<sup>o</sup> Glanderii. prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Caturci
- " " D. Gerardus Guillelmus de Cuculo Prior d<sup>o</sup> Vallis claree (sic), sac. (D. Guillelmus de Accato Prior d<sup>o</sup> Vallis claree, prof<sup>s</sup> d<sup>o</sup> Caturci, ch. tris.).
- " " D. Stephanus Clauriare Prior d<sup>o</sup> Vallis claree, prof<sup>s</sup> et olim proe<sup>r</sup> d<sup>o</sup> Portus B<sup>ta</sup> M<sup>ae</sup>, sac.

ch. 1573 obit D. Urbanus Andeniens (Andeniens, m.v.; s.c.; Andoniens, c.f.) mon.  
 prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, hospes in d<sup>o</sup> Ruthense, sac.  
 " " " D. Joannes de Catalibus mon. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> de Castris, Prior d<sup>s</sup> Vallis Cla-  
 ree et olim Prior d<sup>s</sup> Villae-franchae.  
 " 1575 " D. Joannes de Libra prof<sup>s</sup> 1<sup>o</sup> d<sup>s</sup> Oflanderii, 2<sup>o</sup> prof<sup>s</sup> et proc<sup>s</sup> d<sup>s</sup> de Castris,  
 olim Rector d<sup>s</sup> Vallis claree et de Castris (m.v. dit: prof<sup>s</sup> et Prior d<sup>s</sup> Oflan-  
 derii, a tot) habens plen. cum palt. monac. et missam de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> per Et.  
 ord. cuius anniv. perpet. scribitur in cal. conv. dd. ord<sup>s</sup> sub die obitus  
 sui qui fuit 28 maii (18 maii, m.v.; s.c.; 16 maii, nec. calens).  
 " 1577 " D. Joannes Berneria (Boneria?; Berneria, m.v.; s.c.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci,  
 Rector d<sup>s</sup> Vallis claree, ab haereticis occisus.  
 " 1582 " D. Joannes Clarus (Calvus, m.v.; s.c.) prof<sup>s</sup> et proc<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 " 1586 " D. Ludovicus Martinus prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Parisiensis, Prior d<sup>s</sup> Vallis claree,  
 " 1594 " D. Joannes Barbe prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Oflanderii, alius Prior dd. Bonae-fidei et Vallis  
 claree, habens missam de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> per tot. ord. et anniv. perpet. scribendum  
 in cal. dd. ord<sup>s</sup> sub die obitus sui qui fuit 28 nov.  
 " 1601 " D. Joannes Cassinus prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, alius Prior dd. Vallis claree et Ruthense.  
 " 1608 " D. Antonius Dalpeche (de Lueph, m.v.; delueph, s.c.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Ruthense,  
 alius Prior ejusdem d<sup>s</sup> et dd. Villae-franchae et Vallis claree, habens mis-  
 sam de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> per tot. ord.  
 " 1609 " D. Theodorus Brunel prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Oflanderii, vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 " 1610 " D. Josephus prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Portus B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.  
 " 1615 " D. Christophorus Chave (Caul, m.v.; s.c.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Oflanderii, alius Prior dd.  
 Portarum, Ruthense, Oflanderii et Vallis claree.  
 " 1617 " D. Guillelmus Richardeau prof<sup>s</sup> et antiq<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, alius Prior dd.  
 Portus B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> et Vallis claree.  
 " " " D. Petrus la Faurie prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 " 1621 " D. Joseph Langlade prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> " "  
 " 1623 " D. Ludovicus Allouveau prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 " 1624 " D. Antonius Cayron (Cayron, m.v.; s.c.) prof<sup>s</sup> Caturcia, hospes in d<sup>o</sup> B<sup>te</sup>

Caturci alias Prior dd. Vallis claree, S<sup>ta</sup> Crucis et Tolosae, habens missam de B<sup>te</sup>  
 M<sup>ae</sup> per tot. ord. (alios et vic. Bonifassou, conversionis 32, s.c.)  
 1624 obit D. Martialis Fournier (et s.c.; Fournier, m.v.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, proc<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Burdega-  
 lensis.  
 1625 " D. Poncetius de Lesmarie prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Tholosee, coadj<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree (s.c.)  
 1626 " D. Antonius Desparvier (Desparvier, m.v.; s.c.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 " " D. Joannes prof<sup>s</sup> et antiq<sup>s</sup> et cornarius d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 1628 " D. Stephanus Gernain prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturcia, Prior d<sup>s</sup> S<sup>ta</sup> Crucis, alius Prior dd.  
 Vallis claree et Villae-franchae (conversionis 24, s.c.)  
 1629 " D. Joannes Essensault (Essensault, s.c.; Estensault, c.f.; Essenam, m.v.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>s</sup>  
 d<sup>s</sup> Oflanderii, cornarius d<sup>s</sup> Burdegalensis, alius Prior d<sup>s</sup> Vallis claree, qui ultra 45  
 annos laudabiliter vixit in ord.  
 1630 " D. Ludovicus Copin } prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Tholosee, hospites in  
 " D. Joannes Evangelista Rigoleau (Rigoleau, m.v.; s.c.) } d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 1631 " D. Stephanus Souchard (Souchard, s.c.) prof<sup>s</sup> et cornarius d<sup>s</sup> " "  
 1632 " D. Paulus Olive (Olivis, s.c.) } prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 " D. Josephus Jouault (et s.c.; Jouault, m.v.) }  
 " 1633 " D. Ambrosius de Gascoq (de Gascoq, c.f.; de Gascoq, m.v.; Gyroscus, c. Iting.) prof<sup>s</sup> et  
 Prior d<sup>s</sup> S<sup>ta</sup> Steph<sup>i</sup> et Brun<sup>i</sup> et visit<sup>s</sup> prov<sup>s</sup> S<sup>ta</sup> Brunonis, alius Prior dd. Burdegalensis  
 (Vallis claree) Villae-franchae et Tolosa necnon visit<sup>s</sup> prov<sup>s</sup> Aquitaniae, habens plen. cum  
 palt. monac. et miss. de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> et anniv. perpet. scribendum in cal. dd. sub die obitus  
 sui qui fuit 15<sup>o</sup> Martii.  
 1634 " D. Joannes Belmane (Bolmann, c. Iting.; Belinour, c.f.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Tholosee, hospes  
 in d<sup>o</sup> Portus B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup>, alius Prior dd. Vallis claree, Oflanderii et S<sup>ta</sup> Crucis et Rector  
 d<sup>s</sup> Ruthense.  
 1635 " D. Laurentius Benavent prof<sup>s</sup> et coadj<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 1640 " Fr. Antonius Martin conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 1642 " D. Joannes de Venues (Desvenues, s.c.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.  
 1643 " D. Joannes le Roy prof<sup>s</sup> ejusdem d<sup>s</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Val<sup>s</sup> claree.  
 1644 " D. Benedictus de la Riviere prof<sup>s</sup> et coadj<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

ch. 1644 obiit D. Bruno Lamoureux prof: et antiq: ejusdem d: -  
 " " " Fr. Joannes Bernardus Laborier (et J.C.; Labonius, c.f.) conv. prof: d: Vallis claree, hospes in d: Caturci, hab: mis. de B: M: in prov: Aquitanica  
 " 1647 " D. Joannes Bacon (Bacon, n.v.; J.C.; cl. Tris.) prof: et Prior d: Vallis claree.  
 " " " D. Hugo Giffard (Giffard, n.v.; J.C.; cl. Tris.) prof: et Coronerius d: - - -  
 " 1649 " Fr. Franciscus Ribeisot (et J.C.; Ribeisot, n.v.; c. Tris.) donatus d: Val: claree.  
 " 1651 " D. Petrus Verlamont (Verthamont, n.v.; Verthamon, J.C.; c. Tris.) prof: et procur: d: Vallis claree, hab: mis. de B: M: p. t. ord.  
 " 1652 " D. Petrus Chibou prof: d: Tolosae, Prior d: Vallis claree et alius Prior ad. Caturci et Burdigalensis.  
 " 1653 " D. Franciscus de La Jamme prof: d: Caturci, Prior d: Vallis claree et alius d: Rutheme.  
 " " " D. Victor Ostalu (Ostau, n.v.; c. Tris.; Costean, J.C.) prof: d: Caturci, hospes in d: Vallis claree.  
 " 1654 " Fr. Stephanus Barriere conv. prof: d: Vallis claree.  
 " " " Fr. Joannes Fournier (Bourmier, n.v.; Tournier, J.C.; c. Tris.) donatus d: Vallis claree.  
 " 1657 " D. Andreas Carton (Charton, n.v.; J.C.; c. Tris.) prof: d: Lugduni, hospes in d: Vallis claree.  
 " 1660 " D. Hugo Olive (Olive, J.C.; c. Tris.) prof: d: Tolosae, hospes in d: Val. claree.  
 " 1661 " D. Petrus Planavergne prof: d: Vallis claree.  
 " " " D. Stephanus Vedel monitus dictae d: -  
 " 1662 " D. Ambrosius Poulet (et J.C. et c. Tris.; Paullet, n.v.) prof: d: Vallis claree.  
 " 1663 " D. Bruno Lallement (Lallement, J.C.; n.v.; Lalemant, c. Tris.) prof: et Prior d: Portus B: M: alius Prior d: Vallis claree.  
 " 1664 " D. Hieronymus Deltail (Deltail, n.v.; c. Tris.; Destail, J.C.) prof: d: Val: claree.  
 " 1665 " D. Jacobus Verlach (Verlhac, J.C.; c. Tris.; Verilhac, n.v.) prof: d: Val: claree.  
 " 1667 " D. Joannes Julianus Harzet (et c. Tris.; Arzet, c.f.) prof: conv: et Prior d: Vallis claree, alius Prior ad. Sellionis et Portus B: M: hab: mis. de B: M: p. t. ord. (et vic. Bonip. 1642 ad 1645, Rothomagensis, concens. 41, J. 4)  
 " 1669 " D. Franciscus Caulet, prof: d: Val. claree.

1669 obiit D. Hugo Baufait (Beaufait, J.C.; c. Tris.; Beau fait, n.v.) prof: et antiq: d: -  
 1670 " D. Franciscus Bonet (Bonnet, n.v.; J.C.) prof: d: Vallis claree.  
 " " " Fr. Joannes Millan (Milan, c. Tris.; Millan, J.C.) prof: d: " " -  
 1671 " D. Bruno Trepin (et c. Tris.; Erepin, J.C.) prof: et antiq: d: Vallis claree.  
 " " " D. Guillelmus Maillat prof: d: Tolosae, hospes in d: " " -  
 1672 " D. Amandus Dupuy (du Puis, c. Tris.; Armandus Du Buy, n.v.; J.C.) prof: et procur: d: Vallis claree.  
 " " " Fr. Petrus Vignot (et c. Tris.; Vignit, J.C.) conv. prof: d: Vallis claree.  
 " " " D. Jacobus Delmas prof: et Prior d: Fontis B: M: alius Prior d: Vallis claree.  
 1676 " Fr. Antonius Bartus (Barthus, n.v.; J.C.; c. Tris.) donatus d: Vallis d: hospes in d: S: Hugonis, hab: mis. de B: M: p. t. ord.  
 1678 " D. Joannes S: Sabatier prof: d: Vallis claree.  
 " " " Fr. Petrus Parreau (et c. Tris.; Poerreau, n.v.) conv. prof: d: Burdigalae, hospes in d: B: M: de Anicis (et c. Tris.; Vallis claree, dit c. f. doit se tromper. peut être Vallis claree, D. Palmar B.) -  
 1679 " D. Hubertus (Hilb, J.C.; c. Tris.) Simon prof: et sacrista d: Vallis claree.  
 1680 " D. Ambrosius Vincent prof: d: Burdigalae, Prior d: Vallis claree.  
 " " " D. Antonius Mulieres (Molieres, n.v.; c. Tris.) } prof: d: Vallis claree.  
 " " " D. Benedictus Maran (c. Tris.; Moran, n.v.) }  
 1684 " Fr. Bruno Cholet donatus d: Vallis claree -  
 1685 " D. Anthelmus Merilhe (Merillat, n.v.; c. Tris.) prof: et antiq: et coronerius d: Vallis claree.  
 " " " Fr. Jacobus Mezzere (Mezeres, n.v.; c. Tris.) conv: prof: d: Vallis claree (Vallis claree, n.v.; c. Tris.) -  
 1692 " D. Bruno Romatet (Romatet, c. Tris.) prof: d: Vallis claree.  
 1694 " Fr. Joseph Breus (Brues, c. Tris.) conv. prof: d: Vallis S. claree ( ; Vallis claree, c. Tris.)  
 1696 " D. Jrems Celi prof: Cantuarie, hospes in d: Vallis claree (Vallis claree, Schwengel.) -  
 " " " Fr. Andreas Barsolles (Barsolles, c. Tris.) } conv: prof: d: Vallis claree.  
 " " " Fr. Franciscus Rodeire (et c. Tris.) }  
 1697 " D. Pacificus Fhyot (ou Thyot; Thyot, c. Tris.) prof: et antiq: d: Vallis claree.

- ch. 1699 obiit D. Anselmus Bourges prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Burdigalae, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1700 " D. Dominicus Daurisse (Daurisse, c. Tris.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> . . . . .
- " " " D. Antonius Castand (Castand, c. Tris.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree nondum promotus.
- " " " D. Paulus Denuce prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, c. Tris. -
- " " " Fr. Joannes S<sup>t</sup>. Andrei donatus d<sup>s</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " " " Fr. Joseph Volondat (Volantat, c. Tris.) donatus d<sup>s</sup> Caturci.
- " 1701 " D. Nicolaus Lagarde prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1702 " Fr. Joannes Jabart (Sorbut, c. Tris.) conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " " Fr. Claudius Sachos donatus d<sup>s</sup> Vallis claree (?; v. clusae, c. Tris.) -
- " 1705 " D. Jacobus Delhort prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> et alius Prior d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " " D. Gregorius de Lage prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, hospes in d<sup>o</sup> Gandenii.
- " " " Fr. Thomas Lagier conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, hospes in d<sup>o</sup> B<sup>o</sup> M<sup>o</sup> de Anicis.
- " 1706 " Fr. Stephanus Faelix (Felix, c. Tris.) conv. prof<sup>s</sup> cartusiae, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree (Vallis claree, c. Tris.) -
- " " " Fr. Benedictus Dunois (Dunois, c. Tris.) donatus d<sup>s</sup> Vallis claree (V. clusae, c. Tris.) hospes in d<sup>o</sup> Silvanii.
- " 1708 " D. Martialis Quiber prof<sup>s</sup> et procur<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1711 " D. Guillelmus Leymaire (Leymaire, c. Tris.; c. m.) prof<sup>s</sup>, antiq<sup>us</sup> et coadj<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1714 " D. Gabriel Martin prof<sup>s</sup> et 2<sup>us</sup> coadj<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, alius Prior ejusdem d<sup>s</sup> et d<sup>s</sup> Burdigalae, hab<sup>s</sup> miss. de B<sup>o</sup> M<sup>o</sup> p. t. ord. -
- " 1717 " D. Joachim Jonquet prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1718 " D. Paulus Osanet prof<sup>s</sup> et vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " " Fr. Joannes B<sup>o</sup> Olille' (Tille', c. Tris.; Tille, c. m.) conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Lugduni, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " 1719 " D. Jacobus Chautot prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1720 " D. Anselmus Fontaneche (Fontanelle, c. Tris.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1721 " D. Antonius Querin (Querin, c. m.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree qui ultra 50 annos laudabiliter vixit in ord., hab<sup>s</sup> miss. de B<sup>o</sup> M<sup>o</sup> in prov<sup>us</sup> Aquitaniae.
- " 1722 " D. Franciscus Cizeron (Cizeron, c. f.; Ligeron, c. Tris.; Corzeron, c. m.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

- 1723 obiit Fr. Joannes B<sup>o</sup> Flachond prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " Fr. Joannes Pont donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.
- 1724 " Fr. Matthaeus de Lieure (et c. Tris.; de Lieure, c. m.) conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- 1725 " Fr. Bruno Eustache conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- 1727 " D. Bernardus Dulac prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- 1730 " D. Joseph Verthamond prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- 1733 " D. Benedictus Archimband (Occhimbard, c. f.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> et procur<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " D. Philippus Daldiquier prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- 1734 " D. Laurentius Dulain (Dulin, c. Frenol) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Burdigalae, coadj<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " 1738 " D. Jacobus Lyotard (Liotard, c. Fr.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> et 2<sup>us</sup> procur<sup>us</sup> (et c. Tris. et coadj<sup>us</sup>, c. Fr.) d<sup>s</sup> Burdigalae, alius Prior ejusdem d<sup>s</sup> et d<sup>s</sup> Vallis claree, hab<sup>s</sup> miss. de B<sup>o</sup> M<sup>o</sup> p. t. ord. in 56 annis laudabiliter vixit.
- 1742 " D. Joachim de la Chaserie prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> cartusiae, corarius d<sup>s</sup> Tolosae, alius Prior dd. Vallis boneae, Molinensis, Gandenii et Vallis claree, hab<sup>s</sup> miss. de B<sup>o</sup> M<sup>o</sup> p. t. ord. in quo 58 annis laudabiliter vixit.
- 1744 " D. Bruno de Lhort (de Lort, c. m.; de Lhort, c. f.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, 2<sup>us</sup> coadj<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Castrensis.
- 1745 " D. Nicolaus Bavard (et c. Tris.; Bavard, c. m. s.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Burdigalae, Prior d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " D. Josephus Verthamond prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, hospes in d<sup>o</sup> Bonafidei.
- 1748 " D. Jacobus Levert (et c. Tris.; Lereget, c. f.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " D. Franciscus Girard prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- " " Fr. Guillelmus Boneau donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.
- 1750 " D. Anquetinus Latraille prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> " " "
- 1752 " D. Bruno Laumonier prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Caturci, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- 1756 " D. Marcus Fortin prof<sup>s</sup> et procur<sup>us</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.
- " " D. Innocentius Gerand (Gerand, c. m. s.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Gandenii, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.
- 1758 " D. Dionysius Godard prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Tolosae, corarius d<sup>s</sup> Vallis claree, alius Prior dd.

Glanderii et Vallis S<sup>tae</sup> M<sup>ae</sup>, qui 59 annis laudat<sup>r</sup> vixit in ord.

ch. 1758 obit D. Hilaris Secord (Hilarion Secord, c. Tris; Hilaris Secord, c. f. s.) prof<sup>s</sup> et antiq<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, hospes in d<sup>o</sup> Burdigalae, qui 60 annis laudat<sup>r</sup> vixit in ord.

" " " Fr. Marcus Nard conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1760 " D. Joannes B<sup>te</sup> Marquez (Marquey, c. Tris; Manroquey, c. f.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" " " Fr. Joannes Feyx (et c. Tris; Feux, c. f.) donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1762 " D. Antonius Sabarot prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, diaconus.

" 1764 " D. Edmundus Jacques (Jaques, c. f.; c. Tris; Anv.) prof<sup>s</sup> certoniae, coadj<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree (clusee, c. Tris; Anv).

" " " Fr. Antonius Reddon conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1766 " D. Clemens Clemenceau (et c. Tris; Clemanceau, c. Fr. s.) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" " " D. Elias Gantier prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Burdigalae, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.

" 1769 " D. Paulus Ricard prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1771 " D. Leonardus Fleissac prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, hospes in d<sup>o</sup> B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> de Anicio.

" 1774 " D. Joachim Salleles prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Castrensis (et c. Tris; Castoniae dit c. f.) vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree.

" " " Fr. Gervasius Marteau conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" " " Fr. Franciscus Besses (et c. Tris; Bessen, c. f.) donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1779 " D. Carolus de Seyssel (et c. Tris; de Seissel, c. f.) prof<sup>s</sup> " " , coadj<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Glanderii (et c. Tris; prof<sup>s</sup> et coadj<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, c. f.).

" " " Fr. Ludovicus Brion conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1780 " Fr. Ludovicus Brion " " " (Vallis claree, c. f. s.)

" 1781 " D. Victor Icard prof<sup>s</sup> et 2<sup>us</sup> procur<sup>r</sup> d<sup>s</sup> S<sup>tae</sup> Crucis, alias Prior dd. Glanderii, Vallis claree et S<sup>tae</sup> Crucis necnon coadj<sup>r</sup> procur<sup>r</sup> Aquitaniae, hab<sup>r</sup> miss. de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> p. t. ord.

" 1783 " D. Leo Desfieux prof<sup>s</sup> et vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree, qui 49 annis laudat<sup>r</sup> vixit in ord.

" " " D. Elias Limousin (Limosey in, c. f. s.) prof<sup>s</sup> et procur<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1784 " D. Joannes B<sup>te</sup> Loffler prof<sup>s</sup> et sacrista d<sup>s</sup> Alloumencensis.

" 1787 " D. Nicolaus Journez (Fournez, c. Tris) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1788 " D. Joannes Franciscus Grange prof<sup>s</sup> et antiq<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Portus B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup>, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree, qui 57 annis laudat<sup>r</sup> vixit in ord.

1788 obit Fr. Augustinus Dubuguet (Duaget, c. Tris) conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

1789 " D. Joachim Verneuil prof<sup>s</sup>, antiq<sup>r</sup> et 2<sup>us</sup> procur<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, alias Prior ejusdem d<sup>o</sup> et d<sup>o</sup> Glanderii, qui 65 annis laudat<sup>r</sup> vixit in ord.

" " " Fr. Petrus Dourel donatus d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1790 " D. Joannes B<sup>te</sup> Cassanges prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Burdigalae, hospes in d<sup>o</sup> Vallis claree.

" 1791 " Fr. Michael Vielleville conv. prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree. (an 1790?)

" 1791 " D. Hilarion Cairade prof<sup>s</sup> et Prior d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1792 " D. Bruno Progressas prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1793 " D. Ignatius Tricot prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Ligeti, prior d<sup>s</sup> Vallisbonne, visit<sup>r</sup> procur<sup>r</sup> Provinciae, alias prior dd. Montis Dei, Vallis claree et Burdigalae necnon visit<sup>r</sup> procur<sup>r</sup> Aquitaniae, hab<sup>r</sup> pen. monac. et miss. de B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> p. t. ord. obit 31 Julii.

" 1819 " D. Benedictus Montaubrie prof<sup>s</sup> et procur<sup>r</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1820 " D. Joannes B<sup>te</sup> Gillet prof<sup>s</sup> et vicarius d<sup>s</sup> Vallis claree.

" 1826 " D. Amabilis Culhat prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Portus B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup>, alias prior d<sup>s</sup> Vallis claree (non demonstratus).

" 1827 " D. Joannes Paulus Bousquier prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, sacrista d<sup>s</sup> B<sup>te</sup> M<sup>ae</sup> de Anicio.

" 1830 " D. Petrus Capelle prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree, professor Certoniae associatus.

" 1837 " D. Amabilis le Bonge (Bughon) prof<sup>s</sup> d<sup>s</sup> Vallis claree et benefactor certoniae.

D. David Mauvrand, prof<sup>s</sup> de Vanclair, le 28 août 1770 est mort à Berbiguières (Bordeaux)  
le 12 mars 1803 (Lettre de Marcel Berthier à D. Michel Bulteau, 8 janv. 1895).